

Placements IA Clarington inc.

Demande de régime d'épargne-études (REE)

- fonds communs de placement

Veillez utiliser ce formulaire de demande de placement pour ouvrir l'un des comptes suivants :

- Régime individuel (REEE 1145002)
- Régime familial (REEE 1145001)

Aide-mémoire :

- Sélectionnez vos fonds et inscrivez le montant à investir.
- Indiquez votre numéro d'assurance sociale (N.A.S.) à la **section 4**.
- Joignez un échantillon de chèque personnel préimprimé portant la mention « nul » ou un formulaire de demande de dépôt direct au titre de la **section 10**, le cas échéant.
- Signez la demande de placement à la **section 11**.

Veillez libeller vos chèques à l'ordre de « Placements IA Clarington inc. » et les faire parvenir par la poste à l'adresse suivante :

Placements IA Clarington inc.
a/s IFDS
1-30, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 3G9

Pour les transmissions par télécopieur :

1 866 506-9884

Des questions? Veuillez communiquer avec nous au 1 800 530-0204.

1. RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDE

OBLIGATOIRE

Langue de préférence : Anglais Français

Numéro de compte : _____ Régime individuel Régime familial

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE CONSEILLER FINANCIER

OBLIGATOIRE

Nom complet du conseiller financier _____ Code/Numéro de conseiller _____ Numéro de téléphone _____ Numéro de télécopieur _____
 Nom du courtier _____ Code/Numéro de courtier _____ Adresse électronique du conseiller _____

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

M. M^{me} D^r

Nom de famille _____ Prénom et second prénom/Initiale (le cas échéant) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ **OBLIGATOIRE**
 Adresse _____ Ville _____ Province _____
 Code postal _____ Numéro de téléphone à domicile _____ Numéro de téléphone au travail _____ Poste _____ Numéro d'assurance sociale _____

4. RENSEIGNEMENTS SUR LE COSOUSCRIPTIONNEUR

M. M^{me} D^r

Seulement un conjoint ou un conjoint de fait peut être cosouscripteur.

Même adresse que pour le souscripteur

Nom de famille _____ Prénom et second prénom/Initiale (le cas échéant) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ **OBLIGATOIRE**
 Adresse _____ Ville _____ Province _____
 Code postal _____ Numéro de téléphone à domicile _____ Numéro de téléphone au travail _____ Poste _____ Numéro d'assurance sociale _____

Parent ayant la garde/tuteur légal

S'il y a plus d'un parent ayant la garde ou plus d'un tuteur légal, veuillez préciser le parent ayant la garde ou le tuteur légal lié au bénéficiaire. Veuillez utiliser un formulaire distinct pour des parents ayant la garde ou des tuteurs légaux supplémentaires.

Même que pour le souscripteur Même que pour le cosouscripteur Responsable public Autre – Veuillez indiquer les renseignements ci-dessous

Même adresse que pour le souscripteur

Nom de famille _____ Prénom et second prénom/Initiale (le cas échéant) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ **OBLIGATOIRE**
 Adresse _____ Ville _____ Province _____
 Code postal _____ Numéro de téléphone à domicile _____ Numéro de téléphone au travail _____ Poste _____ Numéro d'assurance sociale _____

5. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Les renseignements sur le bénéficiaire doivent figurer exactement comme ils figurent sur la carte d'assurance sociale et devrait apparaître sur le **formulaire de subvention EDSC SDE 0093**. Je désigne la personne suivante comme personne admissible à recevoir les paiements tirés du régime aux fins de poursuivre des études postsecondaires. Pour des bénéficiaires supplémentaires, veuillez utiliser un formulaire distinct et cocher ici.

A) RÉGIME INDIVIDUEL

Sexe du bénéficiaire : Homme Femme Lien de parenté avec le souscripteur : _____ Même adresse que pour le souscripteur

Nom de famille _____ Prénom et second prénom/Initiale (le cas échéant) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ **OBLIGATOIRE**
 Adresse _____ Ville _____ Province _____
 Code postal _____ Numéro de téléphone à domicile _____ Numéro de téléphone au travail _____ Poste _____ Numéro d'assurance sociale _____

B) RÉGIME FAMILIAL

BÉNÉFICIAIRE 1

Sexe du bénéficiaire : Homme Femme Lien de parenté avec le souscripteur : _____ Même adresse que pour le souscripteur

Nom de famille _____ Prénom et second prénom/Initiale (le cas échéant) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ **OBLIGATOIRE**
 Adresse _____ Ville _____ Province _____
 Code postal _____ Numéro de téléphone à domicile _____ Numéro de téléphone au travail _____ Poste _____ Numéro d'assurance sociale _____

BÉNÉFICIAIRE 2

Sexe du bénéficiaire : Homme Femme Lien de parenté avec le souscripteur : _____ Même adresse que pour le souscripteur

Nom de famille _____ Prénom et second prénom/Initiale (le cas échéant) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ **OBLIGATOIRE**
 Adresse _____ Ville _____ Province _____
 Code postal _____ Numéro de téléphone à domicile _____ Numéro de téléphone au travail _____ Poste _____ Numéro d'assurance sociale _____

RÉPARTITION DE LA COTISATION

En parts égales, ou _____% pour le bénéficiaire 1 et _____% pour le bénéficiaire 2.

6. RENSEIGNEMENTS SUR LA SUBVENTION

En vue de s'assurer que ce régime bénéficie des subventions qui peuvent être offertes au bénéficiaire en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial administré en vertu de cette Loi, le souscripteur ou le cosouscripteur, le cas échéant, doit remplir le formulaire approprié de déclaration et consentement prescrit par Emploi et Développement social Canada et faire parvenir le tout avec cette demande à iA Clarington. Pour obtenir des exemplaires de ces formulaires, allez à notre site Web au www.iaclarington.com. Si vous ne voulez pas participer à tout programme de subvention, veuillez cocher la case ci-dessous :

Je ne tiens pas à ce que ce régime participe à tout programme de subvention.

7. DIRECTIVES DE PLACEMENT

	Montant de cotisation				Répartition de la subvention	
	Número de commande électronique de FundSERV	Code de fonds	Montant du placement Montant <input type="checkbox"/> \$ ou <input type="checkbox"/> %	Frais d'acquisition initiaux* (0-5%) La valeur implicite est 0 % si laissé en blanc.	Montant %	Frais d'acquisition initiaux* (0-5%) La valeur implicite est 0 % si laissé en blanc.
<input type="checkbox"/> Transfert d'une autre institution (Joindre une photocopie du formulaire de demande de transfert.) <input type="checkbox"/> Achat unique - CPA d'un compte bancaire (Veuillez joindre un chèque personnel préimprimé portant la mention « nul ».) Montant : _____ \$ <input type="checkbox"/> Préciser la date _____ (JJ/MM/AAAA) Achat unique : Si aucune date n'est indiquée, iA Clarington procédera à l'achat unique lors de la prochaine date de transaction disponible, suivant la réception de la demande en bonne et due forme.						

Doit totaliser 100 %.

*FAIN = 0 %, sauf indication contraire.

Doit totaliser 100 %.

*FAIN = 0 %, sauf indication contraire.

Date de cessation du régime (JJ/MM/AAAA) : _____. Le Régime doit prendre fin le ou avant le 31 décembre de la trente-cinquième (35^e) année qui suit l'année de l'entrée en vigueur du Régime. Aucune cotisation ne peut être effectuée après la trente et unième (31^e) année qui suit l'année de l'entrée en vigueur du Régime. Cette règle est applicable à la fois à un régime individuel et à un régime familial.

Cochez ici si vous joignez une feuille séparée avec des directives de placement supplémentaires.

8. DIVIDENDES/OPTIONS DE DISTRIBUTION

Veuillez choisir une option. Si aucune option n'est choisie, Placements IA Clarington inc. réinvestira les dividendes/distributions..

A) Réinvestir les dividendes et les distributions pour tous les Fonds.

B) Réorienter au numéro de Fonds : _____

9. PROGRAMME DE TRANSACTIONS SYSTÉMATIQUES

FACULTATIF

ÉCHANTILLON DE CHÈQUE PORTANT LA MENTION « NUL » EXIGÉ

A. CPA – Programme de cotisations préautorisées

i. Date du premier paiement CPA : _____ (JJ/MM/AAAA)

ii. Fréquence

<input type="checkbox"/> Mensuelle*	<input type="checkbox"/> Bimensuelle (Veuillez indiquer 2 dates)**	<input type="checkbox"/> Hebdomadaire	
<input type="checkbox"/> Tous les deux mois	Date du premier paiement : _____	<input type="checkbox"/> Toutes les deux semaines	
<input type="checkbox"/> Trimestrielle	Date du deuxième paiement : _____	Veuillez choisir le jour de la semaine :	
<input type="checkbox"/> Semestrielle		<input type="checkbox"/> Lundi	<input type="checkbox"/> Jeudi
<input type="checkbox"/> Annuelle		<input type="checkbox"/> Mardi	<input type="checkbox"/> Vendredi
		<input type="checkbox"/> Mercredi	

Je/Nous, le(s) demandeur(s) du compte, ai/avons lu, compris et accepté les modalités énoncées dans la déclaration relative à l'entente de débits préautorisés décrite au verso de la présente demande. *Si la fréquence mensuelle est sélectionnée et si aucune date du premier paiement n'est fournie, la transaction sera traitée pour le 15^e jour du mois. **Si la fréquence bimensuelle est sélectionnée et si la date du deuxième paiement n'est pas fournie, la date du deuxième paiement sera établie implicitement à 15 jours après la date du premier paiement indiquée.

iii. Directives relatives aux CPA

Code de fonds	Montant Total : _____ \$ <input type="checkbox"/> % <input type="checkbox"/> \$	Frais d'acquisition initiaux* (0-5%)
Doit totaliser 100 %		*FAIN = 0 % à moins d'avis contraire

B. PES – Programme d'échange systématique (Pour les échanges automatisés entre les fonds dans votre compte.)

i. Date du premier paiement PES : _____ (JJ/MM/AAAA)

ii. Fréquence

<input type="checkbox"/> Mensuelle*	<input type="checkbox"/> Bimensuelle (Veuillez indiquer 2 dates)**	<input type="checkbox"/> Hebdomadaire	
<input type="checkbox"/> Tous les deux mois	Date du premier paiement : _____	<input type="checkbox"/> Toutes les deux semaines	
<input type="checkbox"/> Trimestrielle	Date du deuxième paiement : _____	Veuillez choisir le jour de la semaine :	
<input type="checkbox"/> Semestrielle		<input type="checkbox"/> Lundi	<input type="checkbox"/> Jeudi
<input type="checkbox"/> Annuelle		<input type="checkbox"/> Mardi	<input type="checkbox"/> Vendredi
		<input type="checkbox"/> Mercredi	

Nota : Aucun échange n'est autorisé entre les parts en dollars canadiens et en dollars américains, ou entre les titres comportant des frais d'acquisition différents, notamment des titres comportant des frais de souscription reportés à des titres comportant des frais d'acquisition réduits et inversement. Des échanges automatisés ne sont pas permis pour les échanges de parts gratuites dans des titres ayant le mode avec frais d'acquisition initiaux. *Si la fréquence mensuelle est sélectionnée et si aucune date du premier paiement n'est fournie, la transaction sera traitée pour le 15^e jour du mois. **Si la fréquence bimensuelle est sélectionnée et si la date du deuxième paiement n'est pas fournie, la date du deuxième paiement sera établie implicitement à 15 jours après la date du premier paiement indiquée.

iii. Directives relatives au PES

Du code de fonds	Au code de fonds	Montant PES Total : _____ \$ Montant en dollars seulement

10. RENSEIGNEMENTS BANCAIRES

**OBLIGATOIRE - si vous avez rempli les sections 7 (achat unique) ou 9A (virement automatique).
Seulement des renseignements bancaires préimprimés sont acceptés.**

Veuillez utiliser les renseignements bancaires **au dossier**.

J'ai joint un **chèque personnel préimprimé portant la mention « nul »** ou un **formulaire de demande de dépôt direct***.

*Si les renseignements bancaires ci-joints ne contiennent pas le nom du titulaire de compte iA Clarington, veuillez remplir la partie ci-dessous.

Compte conjoint (émis seulement au nom du titulaire principal du compte bancaire.)

Compte personnel d'un tiers**

Compte d'entreprise (**résolution corporative exigée**)**

X _____
Signature du titulaire du compte bancaire (le cas échéant)

_____ Date (JJ/MM/AAAA)

X _____
Signature du signataire autorisé de l'entreprise (le cas échéant)

_____ Date (JJ/MM/AAAA)

**Veuillez joindre un formulaire d'attestation de tiers.

11. AUTORISATION

Je, soussigné, demande par les présentes à Placements IA Clarington inc. d'acheter ou de racheter des parts du ou des fonds indiqué(s) et d'enregistrer ces parts au nom et à l'adresse mentionnés. J'accuse réception du prospectus simplifié et des rapports financiers courants du ou des fonds visé(s), et j'accepte que ces transactions soient effectuées conformément aux modalités qui y sont énoncées. Placements IA Clarington inc. peut rejeter une demande d'achat dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception.

J'ai demandé que ce document soit rédigé en français. *I have requested this document to be drawn in the French language.*

Je demande, par les présentes, au Promoteur de présenter une demande afin d'enregistrer mon compte à titre de régime enregistré d'épargne-études « REEE » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et de toute législation provinciale applicable et conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie paraissant en annexe de cette demande.

Je déclare que les indications données ci-dessus quant aux dates de naissance et numéros d'assurance sociale sont exactes et je conviens de fournir tout renseignement additionnel qui pourra être requis pour l'enregistrement et l'administration du REEE. Je déclare également :

1. Que j'ai lu, compris et accepté la « Déclaration de fiducie » régissant le Régime ainsi que tout supplément relatif à l'immobilisation, le cas échéant, qui figurent au verso et font partie intégrante de la présente demande;
2. Que je comprends que l'actif du Régime n'est pas assuré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
3. Que les renseignements contenus dans la présente demande sont complets et véridiques à tous les égards.

X _____
Signature du souscripteur

_____ Date (JJ/MM/AAAA)

X _____
Signature du cosouscripteur

_____ Date (JJ/MM/AAAA)

Acceptée par Placements IA Clarington inc., en qualité de Promoteur au nom de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc.

X  _____
Signature autorisée d'iA Clarington

30/11/2020
Date (JJ/MM/AAAA)

12. POLITIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUX ENREGISTREMENTS TÉLÉPHONIQUES

Pour tous les types de comptes.

J'ai lu et je comprends la politique de Placements IA Clarington inc. à l'égard des renseignements personnels énoncée à la rubrique « Vos renseignements personnels » se trouvant au verso de la présente demande.

Placements IA Clarington inc. se réserve le droit d'accepter ou de refuser la présente demande de REE et tout ordre d'achat; en cas de refus, la décision doit être prise dans les 24 heures suivant la réception de l'ordre et les sommes touchées vous seront retournées sans délai.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Chez Placements IA Clarington inc. (« IA Clarington »), nous attachons beaucoup d'importance à la protection de la vie privée. Nous nous engageons à offrir aux investisseurs un excellent service tout en respectant la confidentialité de leurs renseignements personnels. Chaque employé d'IA Clarington a la responsabilité de s'assurer que tous les renseignements personnels auxquels ils peuvent avoir accès demeurent confidentiels.

Renseignements personnels

Les renseignements personnels sont les renseignements qui permettent d'identifier une personne. Ils comprennent notamment l'âge, l'état matrimonial, le numéro d'assurance sociale, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone.

Comment utilisons-nous les renseignements personnels?

Les renseignements personnels que nous recueillons nous permettent de faire ce qui suit :

- Établir l'identité des investisseurs;
- Nous assurer que les dossiers contiennent des renseignements exacts;
- Établir et administrer les comptes;
- Exécuter les transactions;
- Maintenir à jour les titres des comptes et les documents de transaction;
- Vérifier les renseignements fournis auparavant;
- Fournir aux investisseurs et à leurs conseillers en placement des renseignements relatifs aux comptes et des relevés;
- Fournir aux investisseurs des états financiers, des reçus aux fins de l'impôt, des confirmations de transactions, des procurations et d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires à la gestion des comptes;
- Assurer notre service à la clientèle;
- Respecter les obligations réglementaires et juridiques.

Comment obtenons-nous les renseignements personnels?

De manière à ce que votre placement dans un produit de Placements IA Clarington soit administré efficacement, nous demandons à vous ou à votre courtier de nous fournir des renseignements personnels. Nous pouvons recueillir ces renseignements de diverses façons, notamment par le biais de communications électroniques ou téléphoniques, et conserver des copies de documents ou d'enregistrements téléphoniques contenant ces renseignements personnels.

À qui communiquons-nous les renseignements personnels?

Afin d'offrir le meilleur service à la clientèle possible, nous pourrions être tenus de communiquer des renseignements personnels à des tierces parties dans le cadre de la conduite normale de nos affaires. Ces tierces parties comprennent :

- Votre conseiller en placement;
- D'autres institutions financières, courtiers en valeurs mobilières et sociétés de fonds communs de placement lorsque, par exemple, vous transférez vos placements d'une firme à une autre;
- Des compagnies affiliées à IA Clarington;
- Des tiers fournisseurs de services contractuels;
- Le gouvernement canadien, les agences gouvernementales et les organismes de réglementation;
- Toute autre entité, tel que la loi l'exige.

IA Clarington peut devoir fournir des renseignements personnels en réponse à un mandat de perquisition, à une injonction ou à une autre demande juridiquement valide.

Obtenir votre consentement

Si vous avez rempli une demande de placement auprès de nos services, vous nous avez fourni des renseignements personnels. Une explication de la façon dont IA Clarington utilise vos renseignements personnels figure au verso de la Demande de placement d'IA Clarington sous le titre « Vos renseignements personnels ». En signant un formulaire de demande, vous consentez à ce que vos renseignements personnels soient utilisés. L'avis concernant la politique de protection des renseignements personnels d'IA Clarington explique comment nous recueillons, conservons, utilisons et communiquons les renseignements personnels. Cet avis peut également vous être envoyé. En continuant à traiter avec nous, vous consentez à ce que vos renseignements personnels soient utilisés, selon la description fournie à la section « À qui communiquons-nous les renseignements personnels? ».

Certains investisseurs ont pu remplir une demande de placement par l'intermédiaire du représentant d'un courtier ou d'une autre partie non apparentée à IA Clarington, et ainsi leur avoir fourni des renseignements personnels. Tout renseignement personnel pouvant nous être communiqué par l'intermédiaire d'une partie non apparentée est également protégé par la politique de protection des renseignements personnels d'IA Clarington.

Comment pouvez-vous retirer votre consentement?

Vous pouvez ne plus autoriser IA Clarington à utiliser vos renseignements personnels en communiquant avec nous. Dans certains cas, des exigences juridiques peuvent vous empêcher de retirer votre consentement. La décision de ne pas communiquer certains renseignements peut également limiter le nombre et le type de produits et de services que nous pouvons vous offrir.

Comment pouvez-vous accéder à vos renseignements personnels?

Sur demande écrite, IA Clarington vous donnera accès à vos renseignements personnels. Veuillez prendre note du fait que, dans certains cas, nous pourrions ne pas être en mesure de vous fournir vos renseignements personnels. Ceci peut, par exemple, concerner les informations qui contiennent des références à d'autres personnes, les informations qui contiennent des renseignements confidentiels et exclusifs à IA Clarington, ou celles qui ne peuvent pas être communiquées pour des raisons juridiques.

Comment pouvez-vous vous assurer que vos renseignements personnels sont exacts?

L'exactitude de vos renseignements personnels est essentielle pour nous permettre de vous offrir le meilleur service possible. Si vous voulez modifier vos renseignements personnels, ou les mettre à jour, veuillez communiquer avec nous. Veuillez nous informer de toute erreur concernant vos renseignements personnels le plus vite possible, pour que nous puissions corriger nos dossiers.

Où sont conservés vos renseignements personnels?

Vos renseignements personnels peuvent être conservés de façon électronique ou sur papier dans nos bureaux, dans un site externe de sauvegarde sécurisé, ou dans les bureaux de nos fournisseurs de services, tels que ceux de International Financial Data Services (Canada) Limited. Vos renseignements personnels peuvent aussi être conservés dans les bureaux de tiers

fournisseurs de services établis aux États-Unis et pouvant offrir à IA Clarington des services d'hébergement de données ou de traitement d'images, par exemple. Les lois américaines concernant la protection des renseignements personnels peuvent ne pas être aussi strictes que celles du Canada.

Comment protégeons-nous vos renseignements personnels?

IA Clarington a adopté des politiques, des procédures et des mécanismes de protection pour veiller à la sécurité de vos renseignements personnels. Nos employés et nos fournisseurs de services ont accès à vos renseignements personnels pour leur permettre de vous offrir les services nécessaires. Nous utiliserons seulement les renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous aux fins énoncées au moment de les obtenir, et les conserverons seulement tant et aussi longtemps que cela sera nécessaire pour nous acquitter de nos obligations envers vous ou la loi.

Les mesures de sécurité mises en place incluent des mots de passe, des restrictions relatives à l'accès aux bureaux et aux dossiers, ainsi que des mesures relatives à l'accès physique pour protéger vos renseignements personnels contre les consultations non autorisées, les modifications, la perte, le vol ou les usages malveillants.

Questions, inquiétudes et plaintes

Si vous avez la moindre question, inquiétude ou plainte au sujet de la protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec nous. Dans la majorité des cas, les problèmes peuvent être résolus en parlant avec l'un de nos représentants du service à la clientèle.

N° de téléphone : 1 800 530-0204 ou 416 860-9880

Adresse électronique : privacy@iaclarington.com

Si vous n'êtes pas satisfait, veuillez communiquer avec notre agent de la protection de la vie privée.

N° de téléphone : 1 888 860-9888 ou 416 860-9880

Adresse électronique : privacy@iaclarington.com

Adresse postale :

Agent de la protection de la vie privée

Placements IA Clarington inc.

522, avenue University, bureau 700, Toronto (Ontario) M5G 1Y7

Si, après avoir communiqué avec notre agent de la protection de la vie privée, votre problème demeure non résolu, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

112, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 1H3

N° de téléphone : 613 995-8210 ou 1 800 282-1376

Ou, au Québec :

La Commission d'accès à l'information du Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 1-10, Québec (Québec) G1R 2G4

N° de téléphone : 418 528-7741 ou 1 888 528-7741

ENTENTE DE DÉBITS PRÉAUTORISÉS (« DPA »)

Dans la présente entente de DPA, « je » se rapporte à chaque titulaire du compte, qui déclare ce qui suit en ce qui le concerne.

J'autorise Placements IA Clarington inc. (la « Compagnie ») et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que je peux autoriser en tout temps) à commencer à effectuer des déductions conformément à mes directives au titre des versements périodiques réguliers et des versements ponctuels occasionnels, le cas échéant, pour le paiement de toutes les primes, de tous les dépôts, de tous les versements et de tous les frais découlant du contrat mentionné aux présentes. **Les versements réguliers seront déduits du compte que j'ai désigné, à la date ou à la fréquence que j'ai choisies, tandis que la Compagnie devra obtenir mon autorisation pour les versements ponctuels occasionnels susceptibles d'être déduits de mon compte à toute autre date.**

Je conviens qu'aux fins de la présente entente de DPA, tous les DPA de mon compte seront traités comme des DPA personnels ou des DPA d'entreprise*, selon le choix que j'ai effectué.

Je renonce au droit de recevoir un préavis m'informant d'une hausse ou d'une baisse du montant à être débité ou d'une modification de la date ou de la fréquence de ces versements, **que j'aurai personnellement autorisés.**

Je reconnais que la Compagnie n'est pas tenue de me transmettre un avis écrit si un changement du montant du DPA **survient à ma demande**. Si un DPA est refusé pour quelque raison que ce soit, notamment pour provision insuffisante, opposition au paiement ou fermeture de compte, la Compagnie est autorisée à présenter le paiement de nouveau. Les frais assumés par la Compagnie en raison d'un DPA refusé seront ajoutés au DPA suivant.

Je peux annuler ou modifier la présente entente de DPA en tout temps, sous réserve d'un avis écrit de trente (30) jours à la Compagnie. Pour obtenir un formulaire d'annulation ou d'autres renseignements sur mon droit d'annulation de l'entente de DPA, je peux communiquer avec mon institution financière ou visiter le site www.cdnpay.ca.

Toute annulation de la présente entente de DPA n'aura aucun effet sur mon ou mes contrats de services financiers, du moment que le paiement est effectué d'une autre façon.

Je peux annuler ou modifier la présente entente de DPA en tout temps, sous réserve d'un avis écrit à la Compagnie de trente (30) jours. Pour obtenir un formulaire d'annulation ou d'autres renseignements sur mon droit d'annulation de l'entente de DPA, je devrai communiquer avec mon institution financière ou visiter le site www.cdnpay.ca concernant la Règle H1-Débites préautorisés (DPA).

Toute annulation de la présente entente de DPA n'aura aucun effet sur mon ou mes contrats de services financiers du moment que le paiement est effectué d'une autre façon.

La Compagnie ne peut céder la présente entente de DPA sans m'avoir fourni, à tout moment avant le DPA suivant, un avis écrit de la cession.

J'ai certains droits de recours si des DPA ne sont pas conformes à la présente entente de DPA. Par exemple, j'ai le droit d'obtenir le remboursement des DPA qui ne sont pas autorisés aux termes de la présente entente de DPA ou qui ne sont pas conformes à celle-ci. Pour obtenir des renseignements supplémentaires relativement à mes droits de recours, je devrai communiquer avec mon institution financière ou visiter le site www.cdnpay.ca

*Un DPA d'entreprise signifie un DPA pour le paiement de biens ou de services reliés à une activité d'entreprise ou commerciale du payeur.

IA CLARINGTON – REE INDIVIDUEL – DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL

La demande du Souscripteur à l'égard du présent Régime ainsi que les termes et conditions suivants constituent un contrat entre Placements IA Clarington inc. (le « Promoteur »), Industrielle Alliance, Fiducie inc. (le « Fiduciaire ») et le Souscripteur désigné dans la demande, aux termes duquel le Promoteur convient de verser ou de faire verser des Paiements d'aide aux études au Bénéficiaire ou pour le compte de ce dernier.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

a) « Bénéficiaire » s'entend de la personne désignée dans la demande par le Souscripteur à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu qu'un Paiement d'aide aux études soit accordé en vertu du Régime, si elle y est admissible. Le Souscripteur peut se désigner lui-même comme Bénéficiaire. Pour être admissible aux Subventions du gouvernement, le Bénéficiaire doit être un résident du Canada au moment où une Cotisation est versée au Régime;

- b) « Biens du Régime » s'entend de tous les biens de quelque nature que ce soit qui composent le Régime, incluant les Cotisations versées au Régime, les montants de Subventions, s'il y a lieu, ainsi que les revenus, gains en capital et autres gains de quelque nature que ce soit, générés ou réalisés dans le cadre de l'administration du Régime;
- c) « Bon d'études canadien » s'entend du bon d'études canadien tel que défini dans la Loi canadienne sur l'épargne-études ou dans toute autre loi provinciale. Sous réserve des restrictions prévues en vertu des Lois fiscales applicables, le Bon d'études canadien est versé au Régime pour le compte du Bénéficiaire;
- d) « Conjoint » s'entend de toute personne reconnue comme un époux aux fins des Lois fiscales;
- e) « Conjoint de fait » s'entend de toute personne reconnue comme tel aux fins des Lois fiscales;
- f) « Cotisation » s'entend des cotisations versées par le Souscripteur tel qu'établi dans le présent Régime, à l'exception des montants versés au Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :
- a) de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné;
 - b) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime;
- g) « Établissement d'enseignement agréé au Canada » s'entend d'un établissement d'enseignement situé au Canada qui est:
- i. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement et de la Science de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants de cette province*; ou
 - ii. reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada comme offrant des cours, autres que les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner à une personne, ou à augmenter la compétence nécessaire, à l'exercice d'une activité professionnelle;
- h) « Établissement d'enseignement postsecondaire » s'entend des établissements suivants :
- a) un Établissement d'enseignement agréé au Canada; ou
 - b) établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
 - (i) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives,
 - (ii) est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives;
- i) « Fiduciaire » s'entend d'Industrielle Alliance, Fiducie inc.;
- j) « Loi canadienne sur l'épargne-études » s'entend de la loi qui prévoit l'aide financière destinée aux études postsecondaires et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- k) « Loi de l'impôt sur le revenu » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- l) « Loi fiscale » s'entend de toutes lois fiscales applicables selon le sens prévu à la Loi de l'impôt sur le revenu, à la Loi canadienne sur l'épargne-études, et à toutes autres lois fiscales applicables dans la province de résidence du Souscripteur;
- m) « Niveau postsecondaire » s'entend d'un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement visé au sous-alinéa g) ii. de la définition «Établissement d'enseignement agréé au Canada», qui vise à donner à une personne, ou à augmenter, la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- n) « Paiement d'aide aux études » s'entend de tout montant, à l'exclusion d'un Remboursement de paiements, payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études à un Niveau postsecondaire;
- o) « Paiement de revenu accumulé » s'entend de tout montant payé aux termes du Régime, à l'exception:
- i. d'un versement de Paiements d'aide aux études;
 - ii. d'un Remboursement de paiements;
 - iii. d'un remboursement de Subventions et de versement de sommes liées à ce remboursement;
 - iv. d'un paiement fait à des Établissements d'enseignement agréés au Canada et visés au sous-alinéa g) i. de la définition «Établissement d'enseignement agréé au Canada», ou à une fiducie en faveur de tels établissements;
 - v. d'un paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas i. à iv. ci-dessus, dans la mesure où un tel montant payé dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant;
- p) « Plafond cumulatif de REEE » s'entend d'un montant de 50 000 \$ ou de tout autre montant maximal de Cotisations versées dans tous les régimes enregistrés d'épargne-études à l'égard d'un Bénéficiaire particulier tel qu'il est précisé dans les Lois fiscales;
- q) « Programme de formation admissible » s'entend d'un programme de Niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix (10) heures par semaine;
- r) « Programme de formation déterminé » s'entend d'un programme de Niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois dans des formations du programme;
- s) « Programme provincial désigné » s'entend :
- i. de tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études; ou
 - ii. tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
- t) « Promoteur » s'entend de Placements IA Clarington inc.;
- u) « Régime » s'entend du régime d'épargne-études individuel du Promoteur établi conformément aux termes et conditions mentionnés dans la demande ainsi qu'aux présentes;
- v) « Remboursement de paiements » s'entend des remboursements suivants :
- i. le remboursement d'une Cotisation versée antérieurement qui, à la fois a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études et qui a été versée au Régime par son Souscripteur, ou pour son compte; et
 - ii. le remboursement d'un montant versé à un moment antérieur au Régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un Remboursement de paiements dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé au moment antérieur directement au Souscripteur de cet autre régime;
- w) « Responsable public » s'entend, en ce qui concerne le Bénéficiaire pour qui une allocation spéciale est à verser en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants du Canada, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du Bénéficiaire ou le curateur public de la province où le Bénéficiaire réside;
- x) « Souscripteur » s'entend:
- i. d'un particulier ou du Responsable public indiqué à titre de Souscripteur dans la demande, à la condition que les cosouscripteurs, s'il y a lieu, soient des Conjoints ou des Conjoints de fait;
 - ii. de toute autre personne définie comme tel dans la Loi de l'impôt sur le revenu;
- Aux fins du présent régime, le terme « Souscripteur » comprend tout cosouscripteur si un tel a été désigné dans la demande.
- y) « Subvention » s'entend de toutes subventions administrées en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un Programme provincial désigné, telles que la Subvention canadienne pour l'épargne-études et le Bon d'études canadien.;
- z) « Subvention canadienne pour l'épargne-études » s'entend de la subvention canadienne pour l'épargne-études au sens de la Loi canadienne sur l'épargne-études et versée au Régime par le gouvernement fédéral pour le compte du Bénéficiaire;

2. ENREGISTREMENT

Le Promoteur présentera une demande afin d'enregistrer le Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu une fois que le Souscripteur aura fourni tous les renseignements requis par cette loi, notamment le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire. Le Souscripteur sera lié par les termes et conditions imposés au Régime par toutes les lois applicables. Si le Souscripteur ne fournit pas tous les renseignements nécessaires afin de compléter l'enregistrement avant la fin de l'année de la signature de la demande, le Régime ne sera pas enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études et des incidences fiscales pourraient s'en suivre.

3. DATE D'EFFET DU RÉGIME

La date d'effet du Régime est la date à laquelle le contrat a été conclu, ou au plus tôt, le 1er janvier de l'année à laquelle le contrat a été soumis à Emploi et Développement Social Canada(EDSC), s'il a été soumis après la fin de l'année durant laquelle le contrat a été conclu. La date d'effet du Régime sert de point de départ au calcul des anniversaires du Régime.

4. MONNAIE

Les Cotisations et les sommes dues selon les dispositions du Régime sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

5. DATE DE NAISSANCE ET NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Une preuve, à la satisfaction du Promoteur, doit être fournie au moment de la conclusion du Régime. La déclaration de la date de naissance et du numéro d'assurance sociale du Souscripteur et du Bénéficiaire dans la demande est réputée être une attestation de sa véracité sur laquelle le Promoteur peut se fier, et le Souscripteur s'engage à fournir les preuves nécessaires à la demande du Promoteur.

6. OBJET

Les Biens du Régime, après paiement des frais de fiduciaire et d'administration, qui doivent être payés à même le Régime, sont détenus irrévocablement par le Fiduciaire à l'une des fins suivantes :

- i. le versement de Paiements d'aide aux études;
- ii. le versement de Paiements de revenu accumulé;
- iii. le Remboursement de paiements;
- iv. le remboursement de Subventions et le versement de sommes liées à ce remboursement;
- v. le paiement à un Établissement d'enseignement agréé au Canada visé au sous-alinéa g) i. de la section 1. « DÉFINITIONS », ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement;
- vi. le paiement à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas i. à v.

7. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Le Souscripteur ne peut désigner plus d'un particulier à titre de Bénéficiaire. Le Souscripteur peut nommer quiconque à titre de Bénéficiaire, incluant lui-même ou son Conjoint ou Conjoint de fait.

Un particulier ne peut être désigné Bénéficiaire aux termes du Régime, à tout moment, que si le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au Promoteur avant la désignation et selon le cas:

- i. le particulier est un résident du Canada au moment de la désignation; ou
- ii. la désignation est effectuée en même temps qu'un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études aux termes duquel le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Le Promoteur doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un particulier devient Bénéficiaire aux termes du Régime, informer le particulier (ou son père, sa mère ou le Responsable public si le particulier est âgé de moins de dix-neuf (19) ans à ce moment et soit réside habituellement avec l'un de ses parents, soit est à la charge d'un Responsable public) par écrit de l'existence du Régime ainsi que du nom et de l'adresse du Souscripteur du Régime. La demande signée par un Souscripteur qui est lui-même le Bénéficiaire ou par un Souscripteur qui est le père, la mère ou le Responsable public d'un Bénéficiaire âgé de moins de dix-neuf (19) ans et qui soit réside habituellement avec l'un de ses parents, soit est à la charge du Responsable public est suffisante à cette fin.

8. CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le Souscripteur peut en tout temps modifier la désignation de Bénéficiaire faite dans la demande. Le Souscripteur avise le Promoteur d'un tel changement au moyen d'un document écrit de forme et de fond acceptables pour le Promoteur et, si le nouveau Bénéficiaire est âgé de moins de dix-neuf (19) ans, l'adresse d'un des parents, des tuteurs légaux ou du Responsable public. La désignation du nouveau Bénéficiaire doit respecter les dispositions énoncées à la section 7 « DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE » et les Lois fiscales applicables.

Si le Promoteur reçoit plusieurs instructions à cet effet de la part du Souscripteur, la modification la plus récente prévaudra.

Toute Cotisation effectuée à l'intention de l'ancien Bénéficiaire sera présumée avoir été versée à l'intention du nouveau Bénéficiaire, sous réserve des restrictions des Lois fiscales applicables.

9. COTISATIONS AU RÉGIME

Les seules Cotisations qui peuvent être versées au Régime sont celles qui sont versées par le Souscripteur, ou pour son compte, à l'égard du Bénéficiaire ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études.

Les Cotisations peuvent être effectuées périodiquement ou par paiements forfaitaires sous réserve des règles du Promoteur et du Fiduciaire ainsi que des Lois fiscales applicables. Le total des Cotisations versées au Régime pour une année, autre que celles effectuées au moyen de transferts de régimes enregistrés d'épargne-études, ne peut dépasser les plafonds prévus par les Lois fiscales applicables. De plus, le Souscripteur doit respecter le Plafond cumulatif de REEE. Le Souscripteur est responsable de toutes pénalités pouvant découler de ces Cotisations versées en excédent.

Aucun bien ne peut être versé au Régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études au terme duquel un Paiement de revenu accumulé a été effectué.

Aucune Cotisation ne peut être versée au Régime par un Souscripteur, ou pour son compte, après la trente et unième (31e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime est conclu. En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études en faveur du Régime, aucune somme ne peut être versée au Régime par un Souscripteur, ou pour son compte, après la trente et unième (31e) année suivant l'année au cours de laquelle le premier des deux régimes est entré en vigueur.

Le Régime prévoit qu'une Cotisation ne peut être versée relativement à un particulier qui est Bénéficiaire du Régime que si:

- i. le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au Promoteur avant le versement de la Cotisation et le particulier est résident du Canada au moment du versement de la Cotisation; ou
- ii. la Cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert

Des frais de transaction peuvent être exigés si un chèque ou un ordre de paiement n'est pas honoré dès la première présentation.

10. PLACEMENTS

Les Biens du Régime sont investis et réinvestis par le Promoteur, de temps à autre, dans les placements sélectionnés suivant les directives du Souscripteur. Les directives doivent être transmises selon une forme satisfaisante pour le Promoteur. Dans le cadre de la sélection des placements, le Souscripteur peut choisir des parts de fonds communs de placement gérés par le Promoteur ou d'autres placements acceptables pour ce dernier à sa seule discrétion. Au titre de la sélection des placements, le Souscripteur n'est pas limité aux placements autorisés par les lois régissant le placement de biens détenus en fiducie. **Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne fourniront des conseils de placement concernant l'achat, la possession ou la vente des placements effectués par le Régime et ne saurait être tenu responsable des conseils que le Souscripteur peut avoir reçus d'un tiers.** Les distributions au comptant reçues à l'égard des placements détenus dans le Régime sont investies dans d'autres placements du même type, sauf indication contraire du Souscripteur. À défaut de directives de placement satisfaisantes données par le Souscripteur quant à la répartition souhaitée entre les différents fonds offerts aux termes du Régime, les Cotisations sont investies dans le Fonds IA Clarington marché monétaire jusqu'à ce que des directives précises soient fournies par le Souscripteur.

Le Souscripteur reconnaît que les Biens du Régime peuvent être investis et réinvestis par le Promoteur dans les placements de ce dernier ou ceux de ses filiales.

Nonobstant toute disposition contenue au Régime, le Promoteur se réserve le droit de détenir et de modifier les placements dans lesquels le Régime peut être investi ou réinvesti, incluant entre autres les placements qui, selon la compréhension du Promoteur, ne sont pas admissibles aux termes des dispositions des Lois fiscales touchant les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études.

Le Promoteur ne peut acquérir qu'un bien qui est un placement admissible aux termes des dispositions des Lois fiscales touchant les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études. Lorsqu'un bien au Régime cesse d'être un tel placement admissible, le Fiduciaire doit en disposer dans les soixante (60) jours. Le Fiduciaire ne peut commencer à exploiter une entreprise à partir du Régime.

Le Fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du Régime ne peut emprunter de l'argent aux fins du Régime, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- i. la durée de l'emprunt ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours;
- ii. l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations; et
- iii. aucun des biens de la fiducie ne sert à garantir l'emprunt.

11. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE

Les placements du Régime seront détenus au nom du Fiduciaire ou à tout autre nom que le Fiduciaire peut choisir. Le Fiduciaire a le droit d'exercer, à sa seule discrétion, les droits, pouvoirs et privilèges qui pourraient autrement être exercés par le propriétaire véritable des placements du Régime.

12. SUBVENTIONS

Chaque fois qu'une Subvention peut être versée au Régime, le Promoteur fera, pour le compte du Souscripteur, une demande à cet effet et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la Subvention soit versée au Régime après que le Promoteur reçoive :

- a) les directives relatives à la demande de Subvention;
- b) une preuve satisfaisante que le Bénéficiaire est admissible à la Subvention;
- c) les renseignements ou les documents que le Promoteur ou une autorité gouvernementale peut exiger relativement à la demande de Subvention.

Ni le Fiduciaire ni le Promoteur ne sauraient être tenus responsables des pertes qui pourraient découler de tout retard quant à la réception des paiements de Subvention.

13. TRANSFERTS

En tout temps avant qu'un versement ne soit effectué aux termes de la section 18 « PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ » et à la suite de la réception d'une demande écrite du Souscripteur à cet effet, une partie ou la totalité des Biens du Régime (déduction faite des frais applicables) sera transférée à l'intention de l'émetteur d'un autre régime, conformément à la demande du Souscripteur. Cependant, une somme égale aux montants des Subventions versées au Régime peut être retenue tant que le Promoteur n'a pas obtenu de la part des autorités gouvernementales concernées une preuve satisfaisante relativement au montant remboursable de ces Subventions. Le Promoteur et le Fiduciaire fourniront à l'émetteur de l'autre régime tous les renseignements pertinents qu'ils détiennent. Le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, le Promoteur pourra prendre les mesures nécessaires à la vente ou au transfert de tout placement du Régime, choisies à sa seule discrétion, afin d'effectuer le transfert, et ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de ce transfert. Le transfert des Biens du Régime se fera sous réserve de toute restriction aux termes des Lois fiscales applicables, de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou des conditions liées aux placements du Régime.

En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (régime cédant) à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études (régime cessionnaire), pour les fins des Cotisations versées au Régime, de la cessation du Régime et des Paiements de revenu accumulé, le régime cessionnaire est réputé avoir été émis à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le régime cessionnaire a été conclu;
- ii. la date à laquelle le régime cédant a été conclu.

14. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS ET DES SUBVENTIONS

Dès réception d'un avis écrit du Souscripteur à cet égard et sous réserve des Lois fiscales applicables, le Souscripteur a le droit, en tout temps, de recevoir le remboursement des Cotisations qu'il a versées au Régime ou peut demander que le montant de remboursement soit versé à toute personne qu'il indique au Promoteur, pour autant que ce montant ne dépasse pas les Cotisations antérieurement versées au Régime, déduction faite des frais applicables et des remboursements effectués antérieurement en vertu de la présente clause.

Afin d'effectuer un remboursement, le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions écrites du Souscripteur. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, le Promoteur pourra prendre les mesures nécessaires à la vente ou au transfert de tout placement du Régime, choisies à sa seule discrétion, afin d'effectuer le remboursement, et ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de ce remboursement. Le remboursement se fera sous réserve de toute restriction aux termes des Lois fiscales applicables ou des conditions liées aux placements du Régime. Lorsque le remboursement est effectué, ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'ont d'autre obligation et devoir envers le Souscripteur à l'égard des Biens du Régime vendus pour effectuer le remboursement. Le remboursement demandé est effectué après la déduction des frais applicables suivants :

- les taxes et les impôts (incluant les intérêts et les pénalités) réclamés ou pouvant être réclamés aux termes du Régime, s'il y a lieu;
- les frais de vente et autres frais inhérents;
- tout montant qui doit être retenu en raison de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu découlant du retrait de fonds du Régime, s'il y a lieu.

Si des Cotisations qui ont donné lieu à une Subvention canadienne pour l'épargne-études sont retirées par le Souscripteur et que le Bénéficiaire n'a pas droit aux Paiements d'aide aux études, le Fiduciaire, suivant les instructions du Promoteur, doit rembourser au gouvernement fédéral le montant de la Subvention canadienne pour l'épargne-études comme il est déterminé dans la Loi canadienne sur l'épargne-études.

Le Fiduciaire, suivant les instructions du Promoteur, pourrait devoir rembourser la Subvention au gouvernement dans les cas suivants :

- i. le retrait des Cotisations subventionnées (20 % du montant du retrait);
- ii. la cessation du Régime;
- iii. l'annulation du Régime;
- iv. le transfert inadmissible du Régime;
- v. le remplacement admissible d'un Bénéficiaire;
- vi. le remboursement d'un Paiement de revenu accumulé;
- vii. le paiement à un Établissement d'enseignement agréé.

Le Fiduciaire, suivant les instructions du Promoteur, pourrait également devoir rembourser les Subventions reçues dans le Régime selon d'autres circonstances prévues aux Lois fiscales applicables. De plus, si un particulier qui est Bénéficiaire du Régime est également bénéficiaire d'un ou de plusieurs autres régimes d'épargne-études et reçoit un montant égal aux Subventions reçues dans le Régime qui excèdent le maximum permis par les Lois fiscales applicables, le particulier doit rembourser au gouvernement fédéral ou provincial, le cas échéant, l'excédent des montants autorisés.

15. PAIEMENTS AU TITRE DU RÉGIME

Avant que chaque paiement soit effectué au titre du Régime, le Souscripteur peut être tenu de fournir des renseignements et une preuve à la satisfaction du Promoteur qui confirment que le paiement est autorisé aux termes du Régime, des Lois fiscales et des autres lois applicables. La décision du Promoteur à savoir si un paiement est autorisé sera finale et liera le Souscripteur et le Bénéficiaire. À défaut d'instructions satisfaisantes du Souscripteur, le Promoteur peut vendre ou transférer les placements du Régime qu'il choisit, à sa seule discrétion, afin d'effectuer un paiement au titre du Régime et il ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de la vente ou du transfert. Les paiements au titre du Régime sont effectués déduction faite des frais pertinents, notamment l'impôt devant être retenu et les frais engagés par le Régime à la vente ou au transfert des placements. Si l'encaisse du Régime n'est pas suffisante pour acquitter ces charges, le Promoteur peut imposer d'autres exigences et conditions raisonnables à l'égard des paiements au titre du Régime. Un paiement au titre du Régime est réputé avoir été effectué lorsqu'un chèque libellé au destinataire est posté dans une enveloppe-réponse affranchie adressée à celui-ci à sa dernière adresse connue ou qu'un montant est viré par voie électronique au crédit d'un compte bancaire du destinataire.

16. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Sur réception d'un avis écrit du Souscripteur selon la forme prescrite par le Promoteur, et si celui-ci a déterminé que les conditions préalables à ces paiements en vertu des lois applicables ont été satisfaites, le Promoteur procédera à la vente des placements nécessaires du Régime, conformément aux directives écrites du Souscripteur afin d'effectuer des Paiements d'aide aux études pour le Bénéficiaire ou pour son compte. Sauf indication contraire dans la demande du Souscripteur, les paiements seront d'abord effectués à même le revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) au Régime et, dans la mesure permise par les Lois fiscales applicables ou requise par la Loi canadienne sur l'épargne-études, les montants de Subventions versées au Régime. Conformément aux Lois fiscales applicables, une portion de chaque Paiement d'aide aux études peut être attribuable à une Subvention. Le Promoteur doit ajuster le registre du Bénéficiaire eu égard à l'administration des Subventions, comme il est requis.

17. LIMITATION À L'ÉGARD DES PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Conformément aux lois applicables, à tout moment il n'est permis de verser un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime qu'au Bénéficiaire qui répond aux conditions suivantes :

i. selon le cas

- a) le particulier est, à ce moment, inscrit à un Programme de formation admissible comme étudiant dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
- b) le particulier a, avant ce moment, atteint l'âge de seize (16) ans et est inscrit, à ce moment, à un Programme de formation déterminé comme étudiant dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; et

ii. selon le cas

- a) le particulier satisfait, à ce moment, à la condition énoncée au sous-alinéa i. a); et
 - i. il a satisfait cette condition pendant au moins treize (13) semaines consécutives comprises dans la période de douze (12) mois se terminant au moment du versement; ou
 - ii. le total du paiement et des autres Paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre du Régime au cours de la période de douze (12) mois se terminant au moment du versement ne dépasse pas 5 000 \$ ou un autre montant supérieur que le ministre désigné pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit relativement au particulier; ou
- b) le particulier satisfait, au moment du versement, la condition énoncée au sous-alinéa i. b) et le total du paiement et des autres Paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre du Régime au cours de la période de treize (13) semaines se terminant au moment du versement ne dépasse pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur que le ministre désigné pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit relativement au particulier.

Nonobstant ce qui précède, il est permis de verser un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime à un particulier, ou pour son compte, en tout temps dans la période de six (6) mois suivant immédiatement le moment précis auquel le particulier cesse d'être inscrit comme étudiant à un Programme de formation admissible ou à un Programme de formation déterminé, selon le cas, si le paiement avait satisfait aux exigences des alinéas i. et ii. ci-dessus si le paiement avait été effectué immédiatement avant ce moment précis.

Un Paiement d'aide aux études qui est effectué conformément à l'alinéa précédent, mais non aux alinéas i. et ii. ci-dessus est réputé, aux fins d'application de cet alinéa au moment du versement et par la suite, avoir été effectué immédiatement avant le moment précis indiqué au paragraphe précédent.

18. PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

À la réception d'un avis écrit selon la forme prescrite par le Promoteur, un Paiement de revenu accumulé peut être effectué à un moment précis seulement si :

i. le paiement est effectué à un Souscripteur du Régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;

ii. le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour leur compte; et

iii. selon le cas:

- a) le paiement est effectué après la neuvième (9^e) année qui suit celle de la conclusion du Régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était Bénéficiaire du Régime a atteint l'âge de vingt et un (21) ans avant que le versement n'ait lieu et n'a pas droit, au moment où le paiement est effectué, à un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime;
- b) le paiement est effectué au cours de la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année de la conclusion du Régime;
- c) chaque particulier qui était Bénéficiaire du Régime est décédé au moment du versement.

Les conditions du paragraphe iii. ne s'appliquent pas lorsque le Bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un Programme de formation admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire et si le ministre du Revenu national a renoncé à les appliquer.

19. RESPONSABILITÉS DU SOUSCRIPTEUR

Les responsabilités suivantes incombent au Souscripteur :

- i. l'exactitude des renseignements à son égard ainsi qu'à l'égard du Bénéficiaire, des parents du Bénéficiaire ou de toute autre personne liée au Régime, et l'obligation d'aviser le Promoteur de tout changement dans les renseignements fournis;
- ii. l'obligation de fournir tous les renseignements requis dans la demande et nécessaires à l'administration de la Subvention canadienne pour l'épargne-études en vertu des Lois fiscales applicables;
- iii. l'obligation de veiller à respecter le Plafond cumulatif de REEE qu'il est autorisé à verser au Régime en vertu des Lois fiscales applicables. Il est entendu qu'une personne peut être désignée Bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études par plus d'un Souscripteur. À cette fin, les sommes excédentaires versées pour le compte d'un Bénéficiaire sont établies selon la somme des montants versés par le ou les Souscripteurs. Si des Cotisations pour un Bénéficiaire donné excèdent le Plafond cumulatif de REEE, il incombera au Souscripteur de payer tout impôt sur les sommes excédentaires et de demander le remboursement des Cotisations;
- iv. le choix des placements pour le Régime et l'évaluation du bien-fondé de ces placements ou le recours à l'avis d'un représentant à ces fins;
- v. l'obligation de s'assurer que les placements détenus dans le Régime sont en tout temps des placements admissibles pour le Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et d'aviser le Promoteur sans délai si un placement détenu dans le Régime est ou devient un placement non admissible.

Le Souscripteur reconnaît et accepte la seule responsabilité relativement à ces questions et s'engage à agir dans l'intérêt du Régime. Le Souscripteur confirme que ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sont responsables de ces questions ou des pertes de valeur potentielle du Régime. Le Souscripteur confirme que ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sont responsables des conseils en matière de placement ou d'impôt qu'il obtient de son représentant ou de toute autre source. Le Souscripteur reconnaît que les conseillers financiers ou les représentants qu'il a nommés relativement au Régime, et toute personne auprès de laquelle il a obtenu des conseils en matière de placement, d'impôt ou autre sont ses représentants et non les mandataires du Promoteur, du Fiduciaire ou de leurs filiales.

20. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

Le Promoteur a la responsabilité ultime du Régime, y compris celle d'obtenir l'approbation du modèle de Régime auprès des autorités fiscales et voit à :

- i. acheminer une demande d'enregistrement du Régime aux fins des Lois fiscales;
- ii. percevoir les Cotisations versées au Régime;
- iii. effectuer les demandes de Subventions, au nom du Régime;
- iv. investir et réinvestir les Biens du Régime conformément aux directives du Souscripteur;
- v. émettre des relevés au Souscripteur comme il est prévu aux présentes;
- vi. fournir tout renseignement ou tout avis exigé par les Lois fiscales applicables au Souscripteur et au Bénéficiaire;
- vii. recevoir et donner suite aux instructions reçues du Souscripteur;
- viii. effectuer des versements à même le Régime selon les termes des présentes;
- ix. traiter, s'il y a lieu, avec les administrations fiscales pertinentes concernant le Régime ou à la suite de modifications aux modalités du Régime;
- x. veiller à la conformité à toutes les dispositions pertinentes contenues dans les Lois fiscales applicables;
- xi. exécuter, de temps à autre, toute autre fonction nécessaire à l'administration du Régime jugée appropriée par le Promoteur et le Fiduciaire.

Sans renoncer à assumer ses responsabilités, le Promoteur peut déléguer des tâches et retenir les services du Fiduciaire ou d'autres mandataires relativement aux services administratifs concernant le Régime.

21. COMPTE DU SOUSCRIPTEUR

Un compte est tenu par le Promoteur pour le Souscripteur. Les renseignements suivants y sont consignés :

- i. le montant des Cotisations versées au Régime;
- ii. les montants des Subventions versées au Régime;
- iii. le nombre et le coût des placements acquis;
- iv. le montant des revenus, des dividendes, des gains en capital et des autres gains relativement aux Biens du Régime;
- v. la valeur nette des Biens du Régime;
- vi. les frais applicables aux termes des présentes;
- vii. les paiements faits à titre de remboursement de Cotisations au Souscripteur ou de Paiement de revenu accumulé et tout remboursement de Subvention;
- viii. le versement à un Bénéficiaire à titre de Paiement d'aide aux études; et
- ix. toute transaction effectuée aux termes des présentes par la tenue d'un registre spécifiant le nom et l'adresse des destinataires.

Le Promoteur s'engage à faire parvenir au Souscripteur un relevé annuel qui présente le solde du compte du Souscripteur et les renseignements ci-dessus selon les données existantes à la date du relevé.

22. PREUVE

Avant d'effectuer un versement à même le Régime, le Promoteur ou le Fiduciaire pourraient demander au Souscripteur de fournir des documents qu'ils jugent nécessaires pour déterminer si ce versement satisfait aux exigences du Régime. La décision du Fiduciaire ou celle du Promoteur en son nom quant à la conformité de tout versement à l'égard de ces exigences et à toute disposition législative applicable sera définitive et exécutoire pour le Bénéficiaire et pour le Souscripteur.

23. HONORAIRES ET CHARGES

Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent imputer des honoraires et des frais d'administration raisonnables établis de temps à autre à l'égard du Régime pour le remboursement des débours et des dépenses raisonnables engagés dans l'exercice de leurs obligations respectives aux termes des présentes. À moins que le Souscripteur ne paie directement les honoraires et les frais, le Promoteur est en droit de déduire des Biens du Régime les frais, les débours et les dépenses non payés, autres que les montants versés au Régime à titre de Subventions. À cette fin, le Souscripteur autorise le Fiduciaire et le Promoteur à réaliser une partie suffisante des Biens du Régime, qu'il pourra choisir à sa seule discrétion. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne pourront être tenus responsables d'une quelconque perte éventuelle que ce soit à la suite de cette opération.

24. MODIFICATION DU RÉGIME

Le Promoteur peut modifier, au besoin, le Régime à la condition que la modification en cause ne modifie pas la nature du Régime en tant que régime enregistré d'épargne-études aux fins fiscales et sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités pertinentes en vertu des Lois fiscales applicables le cas échéant. Toute modification apportée au Régime prend effet trente (30) jours après l'envoi d'un préavis écrit à cet égard adressé au Souscripteur, par le Promoteur.

25. CESSATION DU RÉGIME

Le Régime doit prendre fin le ou avant le 31 décembre de la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année de sa conclusion (ci-après appelé « Date de cessation »). Si le Souscripteur désire terminer le Régime avant la Date de cessation, cette date doit être déterminée par le Souscripteur dans la demande. Le Souscripteur peut modifier la Date de cessation au moyen d'un avis écrit au Promoteur sous une forme satisfaisante pour ce dernier.

En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études en faveur du Régime, le Régime doit se terminer au plus tard le dernier jour de la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année au cours de laquelle le premier des deux régimes est entré en vigueur.

Si, dans le cadre du Régime, un Paiement de revenu accumulé est permis et qu'il est effectué, le Régime devra se terminer avant le mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier versement de Paiement de revenu accumulé est effectué.

Avant la Date de cessation du Régime, le Promoteur doit en aviser le Souscripteur par écrit.

Dans le cas où le Régime est terminé, les Biens du Régime doivent servir à l'une des fins décrites à la section 6. «OBJET».

Le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur. Tous les frais applicables et toutes les Subventions qui doivent être remboursés à partir du Régime seront déduits des versements effectués aux termes des présentes. À défaut d'instructions et sous réserve des Lois fiscales applicables, tous les Biens du Régime sont remis au Souscripteur à la cessation du Régime.

26. CHANGEMENT DU VIVANT DU SOUSCRIPTEUR

Seul le Conjoint ou le Conjoint de fait du Souscripteur initial peut être considéré comme étant le nouveau Souscripteur du Régime s'il acquiert les droits du Souscripteur initial à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre deux particuliers, après rupture du mariage ou de l'union de fait. Toutefois, si le Souscripteur initial est un Responsable public, tout autre particulier ou Responsable public peut être considéré comme étant le nouveau Souscripteur du Régime s'il acquiert les droits du Souscripteur initial à la suite d'un accord écrit.

27. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

Si le Souscripteur décède avant que le Régime ne se termine, tout autre personne, incluant la succession du Souscripteur décédé, qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du Régime ou qui effectue des Cotisations au Régime à l'égard du Bénéficiaire, devient le Souscripteur du Régime.

28. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Ni le Promoteur ni le Fiduciaire, leurs dirigeants, employés ou mandataires ne sauraient, dans l'exercice de leurs fonctions, être tenus responsables :

- i. des impôts, des intérêts ou des pénalités qui peuvent être réclamés en vertu des Lois fiscales applicables à l'égard du Régime;
- ii. des frais perçus ou imposés par les autorités gouvernementales qui découlent de paiements effectués à même le Régime ou de l'achat, de la vente ou du maintien des placements dans le Régime; et
- iii. des coûts inhérents à l'exécution de leurs fonctions respectives selon les dispositions de la présente déclaration et des Lois fiscales applicables.

Afin d'acquiescer ces impôts, ces intérêts, ces pénalités ou ces frais ou pour le remboursement des frais de ce paiement, le Fiduciaire peut puiser en tout ou en partie dans les Biens du Régime, à sa discrétion. Le Promoteur a la possibilité d'agir de la même façon et autorise le Fiduciaire à le rembourser en conséquence. En tout temps, le Souscripteur, sa succession, ses exécuteurs testamentaires, ses représentants légaux et le Bénéficiaire indemnisent le Fiduciaire et le Promoteur des impôts, des intérêts, des pénalités ou des frais qui sont réclamés aux termes du Régime, des frais engagés dans l'exécution de leurs fonctions respectives aux termes des présentes ou de toute perte qui touche le Régime, à l'exception des pertes pour lesquelles le Fiduciaire ou le Promoteur sont tenus responsables au titre de la présente clause.

Les placements effectués à l'aide des actifs du Régime seront au profit du Souscripteur et à ses risques. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sont autorisés à choisir les placements au titre du Régime et ils n'évalueront pas le bien-fondé des placements choisis par le Souscripteur ou ses représentants.

De plus, le Souscripteur, sa succession, ses exécuteurs testamentaires, ses représentants légaux et le Bénéficiaire aux termes du Régime indemnisent et exonéreront en tout temps le Promoteur, le Fiduciaire et leurs mandataires des impôts, frais, obligations, réclamations et demandes découlant de l'achat, de la vente ou de la possession des actifs du Régime ou de toute action faite relativement au Régime, sauf les actions qui découlent de leur malhonnêteté, de leur mauvaise foi, de leur mauvaise conduite volontaire, de leur négligence grave ou de leur insouciance téméraire. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sauraient être tenus responsables des pertes ou des dommages subis par suite de leurs actions posées en confiance raisonnable du pouvoir du Souscripteur ou du pouvoir du mandataire ou des représentants légaux dûment autorisés du Souscripteur.

29. CESSION PAR LE PROMOTEUR

Le Promoteur peut céder ses droits et ses obligations aux termes des présentes à toute société établie au Canada, pourvu que cette société signe une entente visant à prendre en charge les droits et les obligations au titre du Régime, et pourvu qu'une cession du présent Régime ne puisse être valide sans le consentement écrit préalable du Fiduciaire, consentement qui ne pourra être refusé de façon abusive.

30. DÉLÉGATION DE TÂCHES

Sans se soustraire d'aucune façon à leurs responsabilités à l'égard du Régime, le Promoteur et le Fiduciaire peuvent nommer des mandataires et peuvent déléguer à ses mandataires l'exercice de tâches d'écriture, d'administration et autres aux termes de la présente déclaration. Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent engager des comptables, courtiers, avocats ou autres et peuvent se fier sur leurs conseils et leurs services. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne seront responsables des actes ou des omissions de ses conseillers ou mandataires. Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent verser, en totalité ou en partie, à leurs conseillers ou mandataires les honoraires reçus aux termes de la présente déclaration.

31. FIDUCIAIRE REMPLAÇANT

Le Fiduciaire peut remettre sa démission et être libéré de toutes les obligations et responsabilités aux termes de la présente déclaration sous réserve d'un avis écrit au Souscripteur de trente (30) jours. Le Promoteur nommera le fiduciaire remplaçant. Si le Promoteur omet de nommer un fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception par lui d'un avis de démission, le Fiduciaire peut nommer lui-même son propre remplaçant.

Le nouveau fiduciaire doit avoir les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le Fiduciaire précédent, pourvu que celui-ci, ou, le cas échéant, son remplaçant, signe et remette au nouveau fiduciaire tous les actes translatifs de propriété, actes de transfert ou autres assurances nécessaires ou souhaitables à la prise d'effet de sa nomination.

Tout fiduciaire remplaçant doit être approuvé par l'Agence du revenu du Canada et être une société établie au Canada autorisée en vertu des lois du Canada ou de la province de résidence du Souscripteur à exercer les fonctions et les responsabilités de fiduciaire aux termes du Régime. Tout fiduciaire remplaçant informe le Souscripteur de sa nomination dès son entrée en fonction à titre de fiduciaire remplaçant du Régime.

Toute société qui fusionne ou se regroupe avec le Fiduciaire ou toute société qui est issue d'une telle fusion ou d'un tel regroupement constitue le Fiduciaire du présent Régime, pour autant que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de fiduciaire pour le présent Régime, sans qu'il soit nécessaire de signer un autre document. Par la suite, le terme « Fiduciaire » désigne également cette société dans le cadre du présent Régime.

À l'acceptation, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire du Régime à toutes les fins, comme s'il avait été le fiduciaire original du Régime. Le Régime demeurera en vigueur avec le nouveau fiduciaire et le Fiduciaire actuel sera libéré de toutes ses obligations et responsabilités aux termes du Régime.

32. LOIS APPLICABLES

La présente déclaration sera régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, plus particulièrement à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Régime type REEE 1145002 Régime épargne -études Individuel, Révisé le 12 novembre 2015

IA CLARINGTON – REE FAMILIAL – DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES FAMILIAL

La demande du Souscripteur à l'égard du présent Régime ainsi que les termes et conditions suivants constituent un contrat entre Placements IA Clarington inc. (le « Promoteur »), Industrielle Alliance, Fiducie inc. (le « Fiduciaire ») et le Souscripteur désigné dans la demande, aux termes duquel le Promoteur convient de verser ou de faire verser des Paiements d'aide aux études à un ou des Bénéficiaires ou pour le compte de ces derniers.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) « Bénéficiaire » ou « Bénéficiaires » s'entend de toute personne admissible ayant un lien de sang ou d'adoption avec le Souscripteur et désignée dans la demande par le Souscripteur auxquelles ou au nom desquelles il est convenu qu'un Paiement d'aide aux études soit accordé en vertu du Régime, si elle y est admissible. Le Souscripteur ne peut se désigner lui-même comme Bénéficiaire ni désigner son Conjoint ou Conjoint de fait à ce titre. Pour être admissible aux Subventions du gouvernement, le Bénéficiaire doit être un résident du Canada au moment où une Cotisation est versée au Régime;
- b) « Biens du Régime » s'entend de tous les biens de quelque nature que ce soit qui composent le Régime, incluant les Cotisations versées au Régime, les montants de Subventions, s'il y a lieu, ainsi que les revenus, gains en capital et autres gains de quelque nature que ce soit, générés ou réalisés dans le cadre de l'administration du Régime;
- c) « Bon d'études canadien » s'entend du bon d'études canadien tel que défini dans la Loi canadienne sur l'épargne-études ou dans toute autre loi provinciale. Sous réserve des restrictions prévues en vertu des Lois fiscales applicables, le Bon d'études canadien est versé au Régime pour le compte du Bénéficiaire;
- d) « Conjoint » s'entend de toute personne reconnue comme un époux aux fins des Lois fiscales;
- e) « Conjoint de fait » s'entend de toute personne reconnue comme tel aux fins des Lois fiscales;
- f) « Cotisation » s'entend des cotisations versées par le Souscripteur tel qu'établi dans le présent Régime, à l'exception des montants versés au Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :
 - a) de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné;
 - b) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime;
- g) « Établissement d'enseignement agréé au Canada » s'entend d'un établissement d'enseignement situé au Canada qui est :
 - i. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement et de la Science de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études* de cette province; ou
 - ii. reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada comme offrant des cours, autres que les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner à une personne, ou à augmenter la compétence nécessaire, à l'exercice d'une activité professionnelle;
- h) « Établissement d'enseignement postsecondaire » s'entend des établissements suivants :
 - a) un Établissement d'enseignement agréé au Canada; ou
 - b) établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
 - (i) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives,
 - (ii) est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives;
- i) « Fiduciaire » s'entend d'Industrielle Alliance, Fiducie inc.;
- j) « Loi canadienne sur l'épargne-études » s'entend de la loi qui prévoit l'aide financière destinée aux études postsecondaires et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- k) « Loi de l'impôt sur le revenu » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- l) « Loi fiscale » s'entend de toutes lois fiscales applicables selon le sens prévu à la Loi de l'impôt sur le revenu, à la Loi canadienne sur l'épargne-études, et à toutes autres lois fiscales applicables dans la province de résidence du Souscripteur;
- m) « Niveau postsecondaire » s'entend d'un programme de formation technique ou professionnelle, d'un établissement visé au sous-alinéa g) ii. de la définition «Établissement d'enseignement agréé au Canada», qui vise à donner à une personne, ou à augmenter, la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;

- n) « Paiement d'aide aux études » s'entend de tout montant, à l'exclusion d'un Remboursement de paiements, payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études à un Niveau postsecondaire;
- o) « Paiement de revenu accumulé » s'entend de tout montant payé aux termes du Régime, à l'exception:
- d'un versement de Paiements d'aide aux études;
 - d'un Remboursement de paiements;
 - d'un remboursement de Subventions et de versement de sommes liées à ce remboursement;
 - d'un paiement fait à des Établissements d'enseignement agréés au Canada et visés au sous-alinéa g) i. de la définition «Établissement d'enseignement agréé au Canada», ou à une fiducie en faveur de tels établissements;
 - d'un paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas i. à iv. ci-dessus, dans la mesure où un tel montant payé dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant;
- p) « Plafond cumulatif de REEE » s'entend d'un montant de 50 000 \$ ou de tout autre montant maximal de Cotisations versées dans tous les régimes enregistrés d'épargne-études à l'égard de chaque Bénéficiaire particulier tel qu'il est précisé dans les Lois fiscales;
- q) « Programme de formation admissible » s'entend d'un programme de Niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix (10) heures par semaine;
- r) « Programme de formation déterminé » s'entend d'un programme de Niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois dans des formations du programme;
- s) « Programme provincial désigné » s'entend :
- de tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études; ou
 - tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
- t) « Promoteur » s'entend de Placements IA Clarington inc.;
- u) « Régime » s'entend du régime d'épargne-études familial du Promoteur établi conformément aux termes et conditions mentionnés dans la demande ainsi qu'aux présentes;
- v) « Remboursement de paiements » s'entend des remboursements suivants :
- le remboursement d'une Cotisation versée antérieurement qui, à la fois a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études et qui a été versée au Régime par son Souscripteur, ou pour son compte; et
 - le remboursement d'un montant versé à un moment antérieur au Régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un Remboursement de paiements dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé au moment antérieur directement au Souscripteur de cet autre régime;
- w) « Responsable public » s'entend, en ce qui concerne un Bénéficiaire pour qui une allocation spéciale est à verser en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants du Canada, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du Bénéficiaire ou le curateur public de la province où le Bénéficiaire réside;
- x) « Souscripteur » s'entend:
- d'un particulier ou du Responsable public indiqué à titre de Souscripteur dans la demande, à la condition que les cosouscripteurs, s'il y a lieu, soient des Conjoints ou des Conjoints de fait;
 - de toute autre personne définie comme tel dans la Loi de l'impôt sur le revenu;

Aux fins du présent régime, le terme « Souscripteur » comprend tout cosouscripteur si un tel a été désigné dans la demande.

y) « Subvention » s'entend de toutes subventions administrées en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un Programme provincial désigné, telles que la Subvention canadienne pour l'épargne-études et le Bon d'études canadien.;

z) « Subvention canadienne pour l'épargne-études » s'entend de la subvention canadienne pour l'épargne-études au sens de la Loi canadienne sur l'épargne-études et versée au Régime par le gouvernement fédéral pour le compte du Bénéficiaire.

2. ENREGISTREMENT

Le Promoteur présentera une demande afin d'enregistrer le Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu une fois que le Souscripteur aura fourni tous les renseignements requis par cette loi, notamment le numéro d'assurance sociale de chaque Bénéficiaire. Le Souscripteur sera lié par les termes et conditions imposés au Régime par toutes les lois applicables. Si le Souscripteur ne fournit pas tous les renseignements nécessaires afin de compléter l'enregistrement avant la fin de l'année de la signature de la demande, le Régime ne sera pas enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études et des incidences fiscales pourraient s'en suivre.

3. DATE D'EFFET DU RÉGIME

La date d'effet du Régime est la date à laquelle le contrat a été conclu, ou au plus tôt, le 1er janvier de l'année à laquelle le contrat a été soumis à Emploi et Développement Social Canada (EDSC) s'il a été soumis après la fin de l'année durant laquelle le contrat a été conclu. La date d'effet du Régime sert de point de départ au calcul des anniversaires du Régime.

4. MONNAIE

Les Cotisations et les sommes dues selon les dispositions du Régime sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

5. DATE DE NAISSANCE ET NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Une preuve, à la satisfaction du Promoteur, doit être fournie au moment de la conclusion du Régime. La déclaration de la date de naissance et du numéro d'assurance sociale du Souscripteur et de chaque Bénéficiaire dans la demande est réputée être une attestation de sa véracité sur laquelle le Promoteur peut se fier, et le Souscripteur s'engage à fournir les preuves nécessaires à la demande du Promoteur.

6. OBJET

Les Biens du Régime, après paiement des frais de fiduciaire et d'administration, qui doivent être payés à même le Régime, sont détenus irrévocablement par le Fiduciaire à l'une des fins suivantes :

- le versement de Paiements d'aide aux études;
- le versement de Paiements de revenu accumulé;
- le Remboursement de paiements;
- le remboursement de Subventions et le versement de sommes liées à ce remboursement;
- le paiement à un Établissement d'enseignement agréé au Canada visé au sous-alinéa g) i. de la section 1. « DÉFINITIONS », ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement;
- le paiement à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas i. à v.

7. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Le Souscripteur doit désigner un ou plusieurs particuliers à titre de Bénéficiaires. Le Régime doit comporter un Bénéficiaire en tout temps. Le Souscripteur ne peut se désigner comme Bénéficiaire ni désigner son Conjoint ou Conjoint de fait.

Un particulier ne peut être désigné Bénéficiaire aux termes du Régime, à tout moment, seulement si :

- le particulier est âgé d'au plus vingt et un (21) ans au moment de la demande, ou le particulier était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire aux termes d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui permet plusieurs bénéficiaires en tout temps;
- le particulier est lié à chaque Souscripteur vivant, ou était lié à un Souscripteur original décédé aux termes du Régime, par le sang ou par adoption;

iii. le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au Promoteur avant la désignation et selon le cas :

- a) le particulier est un résident du Canada au moment de la désignation; ou
- b) la désignation est effectuée en même temps qu'un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études aux termes duquel le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Le Promoteur doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un particulier devient un Bénéficiaire aux termes du Régime, informer le particulier (ou son père, sa mère ou le Responsable public si le particulier est âgé de moins de dix-neuf (19) ans à ce moment et soit réside habituellement avec l'un de ses parents, soit est à la charge d'un Responsable public) par écrit de l'existence du Régime ainsi que du nom et de l'adresse du Souscripteur du Régime. La demande signée par un Souscripteur qui est le père, la mère ou le Responsable public d'un Bénéficiaire âgé de moins de dix-neuf (19) ans et qui soit réside habituellement avec l'un de ses parents, soit est à la charge du Responsable public est suffisante à cette fin.

Le Souscripteur peut ajouter un Bénéficiaire en tout temps. Le Bénéficiaire additionnel doit :

- i. être lié au Souscripteur original du Régime, par le sang ou par adoption;
- ii. être âgé de moins de vingt-et-un (21) ans au moment où son nom est ajouté ou avoir été bénéficiaire aux termes d'un autre régime enregistré d'épargne-études familial immédiatement avant l'ajout.

8. CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le Souscripteur peut en tout temps faire, modifier ou révoquer une désignation de Bénéficiaire. Le Souscripteur avise le Promoteur d'un tel changement au moyen d'un document écrit de forme et de fond acceptables pour le Promoteur et, si le nouveau Bénéficiaire est âgé de moins de dix-neuf (19) ans, l'adresse d'un des parents, des tuteurs légaux ou du Responsable public. La désignation d'un nouveau Bénéficiaire doit respecter les dispositions énoncées à la section 7 « DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE » et les Lois fiscales applicables.

Si le Promoteur reçoit plusieurs instructions à cet effet de la part du Souscripteur, la modification la plus récente prévaut. Toute Cotisation effectuée à l'intention d'un ancien Bénéficiaire sera présumée avoir été versée à l'intention du nouveau Bénéficiaire, sous réserve des restrictions des Lois fiscales applicables.

9. COTISATIONS AU RÉGIME

Les seules Cotisations qui peuvent être versées au Régime sont celles qui sont versées par le Souscripteur, ou pour son compte, à l'égard de chaque Bénéficiaire ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études.

Les Cotisations au Régime seront considérées comme ayant été effectuées proportionnellement à chaque Bénéficiaire, sauf disposition contraire du Souscripteur. Les Cotisations au Régime effectuées à l'égard d'un ancien bénéficiaire seront considérées comme ayant été effectuées proportionnellement à chaque Bénéficiaire actuel, sauf disposition contraire du Souscripteur. Les montants peuvent être transférés au Régime d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui autorise plus d'un Bénéficiaire à la fois, à la condition que l'autre régime n'ait jamais versé de Paiement de revenu accumulé. Les Cotisations transférées au Régime seront considérées comme ayant été effectuées pour le compte du Souscripteur proportionnellement à chaque Bénéficiaire, sauf disposition contraire du Souscripteur. Si l'autre régime enregistré d'épargne-études a été établi avant le Régime, le Régime sera réputé avoir été établi le jour où l'autre régime a été établi. Les Subventions reçues par le Régime, directement ou par suite d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne sont pas considérées comme des Cotisations au Régime.

Les Cotisations peuvent être effectuées périodiquement ou par paiements forfaitaires sous réserve des règles du Promoteur et du Fiduciaire ainsi que des Lois fiscales applicables. Le total des Cotisations versées au Régime pour une année, autre que celles effectuées au moyen de transferts de régimes enregistrés d'épargne-études, ne peut dépasser les plafonds prévus par les Lois fiscales applicables pour chaque Bénéficiaire. De plus, le Souscripteur doit respecter le Plafond cumulatif de REEE pour chaque Bénéficiaire. Le Souscripteur est responsable de toutes pénalités pouvant découler de ces Cotisations versées en excédent.

Aucun bien ne peut être versé au Régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études au terme duquel un Paiement de revenu accumulé a été effectué.

Aucune Cotisation ne peut être versée au Régime par un Souscripteur, ou pour son compte, après la trente et unième (31e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime est conclu. En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études en faveur du Régime, aucune somme ne peut être versée au Régime par un Souscripteur, ou pour son compte, après la trente et unième (31e) année suivant l'année au cours de laquelle le premier des deux régimes est entré en vigueur.

Le Régime prévoit qu'une Cotisation ne peut être versée relativement à un particulier qui est un Bénéficiaire du Régime que si :

- i. Le bénéficiaire n'avait pas atteint 31 ans avant le moment du versement de la cotisation; ou
- ii. La cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études familial.

Des frais de transaction peuvent être exigés si un chèque ou un ordre de paiement n'est pas honoré dès la première présentation.

10. PLACEMENTS

Les Biens du Régime sont investis et réinvestis par le Promoteur, de temps à autre, dans les placements sélectionnés suivant les directives du Souscripteur. Les directives doivent être transmises selon une forme satisfaisante pour le Promoteur. Dans le cadre de la sélection des placements, le Souscripteur peut choisir des parts de fonds communs de placement gérés par le Promoteur ou d'autres placements acceptables pour ce dernier à sa seule discrétion. Au titre de la sélection des placements, le Souscripteur n'est pas limité aux placements autorisés par les lois régissant le placement de biens détenus en fiducie. **Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne fourniront des conseils de placement concernant l'achat, la possession ou la vente des placements effectués par le Régime et ne saurait être tenu responsable des conseils que le Souscripteur peut avoir reçus d'un tiers.** Les distributions au comptant reçues à l'égard des placements détenus dans le Régime sont investies dans d'autres placements du même type, sauf indication contraire du Souscripteur. À défaut de directives de placement satisfaisantes données par le Souscripteur quant à la répartition souhaitée entre les différents fonds offerts aux termes du Régime, les Cotisations sont investies dans le Fonds IA Clarington marché monétaire jusqu'à ce que des directives précises soient fournies par le Souscripteur.

Le Souscripteur reconnaît que les Biens du Régime peuvent être investis et réinvestis par le Promoteur dans les placements de ce dernier ou ceux de ses filiales.

Nonobstant toute disposition contenue au Régime, le Promoteur se réserve le droit de déterminer et de modifier les placements dans lesquels le Régime peut être investi ou réinvesti, incluant entre autres les placements qui, selon la compréhension du Promoteur, ne sont pas admissibles aux termes des dispositions des Lois fiscales touchant les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études.

Le Promoteur ne peut acquérir qu'un bien qui est un placement admissible aux termes des dispositions des Lois fiscales touchant les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études. Lorsqu'un bien au Régime cesse d'être un tel placement admissible, le Fiduciaire doit en disposer dans les soixante (60) jours. Le Fiduciaire ne peut commencer à exploiter une entreprise à partir du Régime.

Le Fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du Régime ne peut emprunter de l'argent aux fins du Régime, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- i. la durée de l'emprunt ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours;
- ii. l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations; et
- iii. aucun des biens de la fiducie ne sert à garantir l'emprunt.

11. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE

Les placements du Régime seront détenus au nom du Fiduciaire ou à tout autre nom que le Fiduciaire peut choisir. Le Fiduciaire a le droit d'exercer, à sa seule discrétion, les droits, pouvoirs et privilèges qui pourraient autrement être exercés par le propriétaire véritable des placements du Régime.

12. SUBVENTIONS

Chaque fois qu'une Subvention peut être versée au Régime, le Promoteur fera, pour le compte du Souscripteur, une demande à cet effet et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la Subvention soit versée au Régime après que le Promoteur reçoive :

- a) les directives relatives à la demande de Subvention;
- b) une preuve satisfaisante que le Bénéficiaire est admissible à la Subvention;
- c) les renseignements ou les documents que le Promoteur ou une autorité gouvernementale peut exiger relativement à la demande de Subvention.

Ni le Fiduciaire ni le Promoteur ne sauraient être tenus responsables des pertes qui pourraient découler de tout retard quant à la réception des paiements de Subvention.

13. TRANSFERTS

En tout temps avant qu'un versement ne soit effectué aux termes de la section 18 « PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ » et à la suite de la réception d'une demande écrite du Souscripteur à cet effet, une partie ou la totalité des Biens du Régime (déduction faite des frais applicables) sera transférée à l'intention de l'émetteur d'un autre régime, conformément à la demande du Souscripteur. Cependant, une somme égale aux montants des Subventions versées au Régime peut être retenue tant que le Promoteur n'a pas obtenu de la part des autorités gouvernementales concernées une preuve satisfaisante relativement au montant remboursable de ces Subventions. Le Promoteur et le Fiduciaire fourniront à l'émetteur de l'autre régime tous les renseignements pertinents qu'ils détiennent. Le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, le Promoteur pourra prendre les mesures nécessaires à la vente ou au transfert de tout placement du Régime, choisies à sa seule discrétion, afin d'effectuer le transfert, et ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de ce transfert. Le transfert des Biens du Régime se fera sous réserve de toute restriction aux termes des Lois fiscales applicables, de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou des conditions liées aux placements du Régime.

En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (régime cédant) à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études (régime cessionnaire), pour les fins des Cotisations versées au Régime, de la cessation du Régime et des Paiements de revenu accumulé, le régime cessionnaire est réputé avoir été émis à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le régime cessionnaire a été conclu;
- ii. la date à laquelle le régime cédant a été conclu.

14. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS ET DES SUBVENTIONS

Dès réception d'un avis écrit du Souscripteur à cet égard et sous réserve des Lois fiscales applicables, le Souscripteur a le droit, en tout temps, de recevoir le remboursement des Cotisations qu'il a versées au Régime ou peut demander que le montant de remboursement soit versé à toute personne qu'il indique au Promoteur, pour autant que ce montant ne dépasse pas les Cotisations antérieurement versées au Régime, déduction faite des frais applicables et des remboursements effectués antérieurement en vertu de la présente clause.

Afin d'effectuer un remboursement, le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions écrites du Souscripteur. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, le Promoteur pourra prendre les mesures nécessaires à la vente ou au transfert de tout placement du Régime, choisies à sa seule discrétion, afin d'effectuer le remboursement, et ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de ce remboursement. Le remboursement se fera sous réserve de toute restriction aux termes des Lois fiscales applicables ou des conditions liées aux placements du Régime. Lorsque le remboursement est effectué, ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'ont d'autre obligation et devoir envers le Souscripteur à l'égard des Biens du Régime vendus pour effectuer le remboursement. Le remboursement demandé est effectué après la déduction des frais applicables suivants :

- les taxes et les impôts (incluant les intérêts et les pénalités) réclamés ou pouvant être réclamés aux termes du Régime, s'il y a lieu;
- les frais de vente et autres frais inhérents;
- tout montant qui doit être retenu en raison de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu découlant du retrait de fonds du Régime, s'il y a lieu.

Si des Cotisations qui ont donné lieu à une Subvention canadienne pour l'épargne-études sont retirées par le Souscripteur et que le Bénéficiaire n'a pas droit aux Paiements d'aide aux études, le Fiduciaire, suivant les instructions du Promoteur, doit rembourser au gouvernement fédéral le montant de la Subvention canadienne pour l'épargne-études comme il est déterminé dans la Loi canadienne sur l'épargne-études.

Le Fiduciaire, suivant les instructions du Promoteur, pourrait devoir rembourser la Subvention au gouvernement dans les cas suivants :

- i. le retrait des Cotisations subventionnées (20 % du montant du retrait);
- ii. la cessation du Régime;
- iii. l'annulation du Régime;
- iv. le transfert inadmissible du Régime;
- v. le remplacement admissible d'un Bénéficiaire;
- vi. le remboursement d'un Paiement de revenu accumulé;
- vii. le paiement à un Établissement d'enseignement agréé.

Le Fiduciaire, suivant les instructions du Promoteur, pourrait également devoir rembourser les Subventions reçues dans le Régime selon d'autres circonstances prévues aux Lois fiscales applicables. De plus, si un particulier qui est un Bénéficiaire du Régime est également bénéficiaire d'un ou de plusieurs autres régimes d'épargne-études et reçoit un montant égal aux Subventions reçues dans le Régime qui excèdent le maximum permis par les Lois fiscales applicables, le particulier doit rembourser au gouvernement fédéral ou provincial, le cas échéant, l'excédent des montants autorisés.

15. PAIEMENTS AU TITRE DU RÉGIME

Avant que chaque paiement soit effectué au titre du Régime, le Souscripteur peut être tenu de fournir des renseignements et une preuve à la satisfaction du Promoteur qui confirment que le paiement est autorisé aux termes du Régime, des Lois fiscales et des autres lois applicables. La décision du Promoteur à savoir si un paiement est autorisé sera finale et liera le Souscripteur et les Bénéficiaires. À défaut d'instructions satisfaisantes du Souscripteur, le Promoteur peut vendre ou transférer les placements du Régime qu'il choisit, à sa seule discrétion, afin d'effectuer un paiement au titre du Régime et il ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de la vente ou du transfert. Les paiements au titre du Régime sont effectués déduction faite des frais pertinents, notamment l'impôt devant être retenu et les frais engagés par le Régime à la vente ou au transfert des placements. Si l'encaisse du Régime n'est pas suffisante pour acquitter ces charges, le Promoteur peut imposer d'autres exigences et conditions raisonnables à l'égard des paiements au titre du Régime. Un paiement au titre du Régime est réputé avoir été effectué lorsqu'un chèque libellé au destinataire est posté dans une enveloppe-réponse affranchie adressée à celui-ci à sa dernière adresse connue ou qu'un montant est viré par voie électronique au crédit d'un compte bancaire du destinataire.

16. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Sur réception d'un avis écrit du Souscripteur selon la forme prescrite par le Promoteur, et si celui-ci a déterminé que les conditions préalables à ces paiements en vertu des lois applicables ont été satisfaites, le Promoteur procédera à la vente des placements nécessaires du Régime, conformément aux directives écrites du Souscripteur afin d'effectuer des Paiements d'aide aux études pour le Bénéficiaire ou pour son compte. Sauf indication contraire dans la demande du Souscripteur, les paiements seront d'abord effectués à même le revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) au Régime et, dans la mesure permise par les Lois fiscales applicables ou requise par la Loi canadienne sur l'épargne-études, les montants de Subventions versées au Régime. Conformément aux Lois fiscales applicables, une portion de chaque Paiement d'aide aux études peut être attribuable à une Subvention. Le Promoteur doit ajuster le registre de chaque Bénéficiaire eu égard à l'administration des Subventions, comme il est requis.

17. LIMITATION À L'ÉGARD DES PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Conformément aux lois applicables, à tout moment, il n'est permis de verser un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime qu'à un Bénéficiaire qui répond aux conditions suivantes :

- i. selon le cas
 - a) le particulier est, à ce moment, inscrit à un Programme de formation admissible comme étudiant dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - b) le particulier a, avant ce moment, atteint l'âge de seize (16) ans et est inscrit, à ce moment, à un Programme de formation déterminé comme étudiant dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; et
- ii. selon le cas
 - a) le particulier satisfait, à ce moment, à la condition énoncée au sous-alinéa i. a); et
 - I. il a satisfait cette condition pendant au moins treize (13) semaines consécutives comprises dans la période de douze (12) mois se terminant au moment du versement; ou
 - II. le total du paiement et des autres Paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre du Régime au cours de la période de douze (12) mois se terminant au moment du versement ne dépasse pas 5 000 \$ ou un autre montant supérieur que le ministre désigné pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit relativement au particulier; ou

b) le particulier satisfait, au moment du versement, la condition énoncée au sous-alinéa i. b) et le total du paiement et des autres Paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre du Régime au cours de la période de treize (13) semaines se terminant au moment du versement ne dépasse pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur que le ministre désigné pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit relativement au particulier.

Nonobstant ce qui précède, il est permis de verser un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime à un particulier, ou pour son compte, en tout temps dans la période de six (6) mois suivant immédiatement le moment précis auquel le particulier cesse d'être inscrit comme étudiant à un Programme de formation admissible ou à un Programme de formation déterminé, selon le cas, si le paiement avait satisfait aux exigences des alinéas i. et ii. ci-dessus si le paiement avait été effectué immédiatement avant ce moment précis.

Un Paiement d'aide aux études qui est effectué conformément à l'alinéa précédent, mais non aux alinéas i. et ii. ci-dessus est réputé, aux fins d'application de cet alinéa au moment du versement et par la suite, avoir été effectué immédiatement avant le moment précis indiqué au paragraphe précédent.

18. PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

À la réception d'un avis écrit selon la forme prescrite par le Promoteur, un Paiement de revenu accumulé peut être effectué à un moment précis seulement si :

i. le paiement est effectué à un Souscripteur du Régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;

ii. le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour leur compte; et

iii. selon le cas :

a) le paiement est effectué après la neuvième (9^e) année qui suit celle de la conclusion du Régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était un Bénéficiaire du Régime a atteint l'âge de vingt et un (21) ans avant que le versement n'ait lieu et n'a pas droit, au moment où le paiement est effectué, à un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime;

b) le paiement est effectué au cours de la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année de la conclusion du Régime;

c) chaque particulier qui était un Bénéficiaire du Régime est décédé au moment du versement.

Les conditions du paragraphe iii. ne s'appliquent pas lorsqu'un Bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un Programme de formation admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire et si le ministre du Revenu national a renoncé à les appliquer.

19. RESPONSABILITÉS DU SOUSCRIPTEUR

Les responsabilités suivantes incombent au Souscripteur :

i. l'exactitude des renseignements à son égard ainsi qu'à l'égard des Bénéficiaires, des parents de chaque Bénéficiaire ou de toute autre personne liée au Régime, et l'obligation d'aviser le Promoteur de tout changement dans les renseignements fournis;

ii. l'obligation de fournir tous les renseignements requis dans la demande et nécessaires à l'administration de la Subvention canadienne pour l'épargne-études en vertu des Lois fiscales applicables;

iii. l'obligation de veiller à respecter le Plafond cumulatif de REEE qu'il est autorisé à verser au Régime en vertu des Lois fiscales applicables. Il est entendu qu'une personne peut être désignée Bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études par plus d'un Souscripteur. À cette fin, les sommes excédentaires versées pour le compte d'un Bénéficiaire sont établies selon la somme des montants versés par le ou les Souscripteurs. Si des Cotisations pour un Bénéficiaire donné excèdent le Plafond cumulatif de REEE, il incombera au Souscripteur de payer tout impôt sur les sommes excédentaires et de demander le remboursement des Cotisations;

iv. le choix des placements pour le Régime et l'évaluation du bien-fondé de ces placements ou le recours à l'avis d'un représentant à ces fins;

v. l'obligation de s'assurer que les placements détenus dans le Régime sont en tout temps des placements admissibles pour le Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et d'aviser le Promoteur sans délai si un placement détenu dans le Régime est ou devient un placement non admissible.

Le Souscripteur reconnaît et accepte la seule responsabilité relativement à ces questions et s'engage à agir dans l'intérêt du Régime. Le Souscripteur confirme que ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sont responsables de ces questions ou des pertes de valeur potentielle du Régime. Le Souscripteur confirme que ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sont responsables des conseils en matière de placement ou d'impôt qu'il obtient de son représentant ou de toute autre source. Le Souscripteur reconnaît que les conseillers financiers ou les représentants qu'il a nommés relativement au Régime, et toute personne auprès de laquelle il a obtenu des conseils en matière de placement, d'impôt ou autre sont ses représentants et non les mandataires du Promoteur, du Fiduciaire ou de leurs filiales.

20. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

Le Promoteur a la responsabilité ultime du Régime, y compris celle d'obtenir l'approbation du modèle de Régime auprès des autorités fiscales et voit à :

i. acheminer une demande d'enregistrement du Régime aux fins des Lois fiscales;

ii. percevoir les Cotisations versées au Régime;

iii. effectuer les demandes de Subventions, au nom du Régime;

iv. investir et réinvestir les Biens du Régime conformément aux directives du Souscripteur;

v. émettre des relevés au Souscripteur comme il est prévu aux présentes;

vi. fournir tout renseignement ou tout avis exigé par les Lois fiscales applicables au Souscripteur et à chaque Bénéficiaire;

vii. recevoir et donner suite aux instructions reçues du Souscripteur;

viii. effectuer des versements à même le Régime selon les termes des présentes;

ix. traiter, s'il y a lieu, avec les administrations fiscales pertinentes concernant le Régime ou à la suite de modifications aux modalités du Régime;

x. veiller à la conformité à toutes les dispositions pertinentes contenues dans les Lois fiscales applicables;

xi. exécuter, de temps à autre, toute autre fonction nécessaire à l'administration du Régime jugée appropriée par le Promoteur et le Fiduciaire.

Sans renoncer à assumer ses responsabilités, le Promoteur peut déléguer des tâches et retenir les services du Fiduciaire ou d'autres mandataires relativement aux services administratifs concernant le Régime.

21. COMPTE DU SOUSCRIPTEUR

Un compte est tenu par le Promoteur pour le Souscripteur. Les renseignements suivants y sont consignés :

i. le montant des Cotisations versées au Régime;

ii. les montants des Subventions versées au Régime;

iii. le nombre et le coût des placements acquis;

iv. le montant des revenus, des dividendes, des gains en capital et des autres gains relativement aux Biens du Régime;

v. la valeur nette des Biens du Régime;

vi. les frais applicables aux termes des présentes;

vii. les paiements faits à titre de remboursement de Cotisations au Souscripteur ou de Paiement de revenu accumulé et tout remboursement de Subvention;

viii. le versement à un Bénéficiaire à titre de Paiement d'aide aux études; et

ix. toute transaction effectuée aux termes des présentes par la tenue d'un registre spécifiant le nom et l'adresse des destinataires.

Le Promoteur s'engage à faire parvenir au Souscripteur un relevé annuel qui présente le solde du compte du Souscripteur et les renseignements ci-dessus selon les données existantes à la date du relevé.

22. PREUVE

Avant d'effectuer un versement à même le Régime, le Promoteur ou le Fiduciaire pourraient demander au Souscripteur de fournir des documents qu'ils jugent nécessaires pour déterminer si ce versement satisfait aux exigences du Régime. La décision du Fiduciaire ou celle du Promoteur en son nom quant à la conformité de tout versement à l'égard de ces exigences et à toute disposition législative applicable sera définitive et exécutoire pour les Bénéficiaires et pour le Souscripteur.

23. HONORAIRES ET CHARGES

Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent imputer des honoraires et des frais d'administration raisonnables établis de temps à autre à l'égard du Régime pour le remboursement des débours et des dépenses raisonnables engagés dans l'exercice de leurs obligations respectives aux termes des présentes. À moins que le Souscripteur ne paie directement les honoraires et les frais, le Promoteur est en droit de déduire des Biens du Régime les frais, les débours et les dépenses non payés, autres que les montants versés au Régime à titre de Subventions. À cette fin, le Souscripteur autorise le Fiduciaire et le Promoteur à réaliser une partie suffisante des Biens du Régime, qu'il pourra choisir à sa seule discrétion. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne pourront être tenus responsables d'une quelconque perte éventuelle que ce soit à la suite de cette opération.

24. MODIFICATION DU RÉGIME

Le Promoteur peut modifier, au besoin, le Régime à la condition que la modification en cause ne modifie pas la nature du Régime en tant que régime enregistré d'épargne-études aux fins fiscales et sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités pertinentes en vertu des Lois fiscales applicables le cas échéant. Toute modification apportée au Régime prend effet trente (30) jours après l'envoi d'un préavis écrit à cet égard adressé au Souscripteur, par le Promoteur.

25. CESSATION DU RÉGIME

Le Régime doit prendre fin le ou avant le 31 décembre de la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année de sa conclusion (ci-après appelé « Date de cessation »). Si le Souscripteur désire terminer le Régime avant la Date de cessation, cette date doit être déterminée par le Souscripteur dans la demande. Le Souscripteur peut modifier la Date de cessation au moyen d'un avis écrit au Promoteur sous une forme satisfaisante pour ce dernier.

En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régée par un autre régime enregistré d'épargne-études en faveur du Régime, le Régime doit se terminer au plus tard le dernier jour de la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année au cours de laquelle le premier des deux régimes est entré en vigueur.

Si, dans le cadre du Régime, un Paiement de revenu accumulé est permis et qu'il est effectué, le Régime devra se terminer avant le mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier versement de Paiement de revenu accumulé est effectué.

Avant la Date de cessation du Régime, le Promoteur doit en aviser le Souscripteur par écrit.

Dans le cas où le Régime est terminé, les Biens du Régime doivent servir à l'une des fins décrites à la section 6. «OBJET».

Le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur. Tous les frais applicables et toutes les Subventions qui doivent être remboursés à partir du Régime seront déduits des versements effectués aux termes des présentes. À défaut d'instructions et sous réserve des Lois fiscales applicables, tous les Biens du Régime sont remis au Souscripteur à la cessation du Régime.

26. CHANGEMENT DU VIVANT DU SOUSCRIPTEUR

Seul le Conjoint ou le Conjoint de fait du Souscripteur initial peut être considéré comme étant le nouveau Souscripteur du Régime s'il acquiert les droits du Souscripteur initial à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre deux particuliers, après rupture du mariage ou de l'union de fait. Toutefois, si le Souscripteur initial est un Responsable public, tout autre particulier ou Responsable public peut être considéré comme étant le nouveau Souscripteur du Régime s'il acquiert les droits du Souscripteur initial à la suite d'un accord écrit.

27. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

Si le Souscripteur décède avant que le Régime ne se termine, tout autre personne, incluant la succession du Souscripteur décédé, qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du Régime ou qui effectue des Cotisations au Régime à l'égard du Bénéficiaire, devient le Souscripteur du Régime.

28. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Ni le Promoteur ni le Fiduciaire, leurs dirigeants, employés ou mandataires ne sauraient, dans l'exercice de leurs fonctions, être tenus responsables :

- i. des impôts, des intérêts ou des pénalités qui peuvent être réclamés en vertu des Lois fiscales applicables à l'égard du Régime;
- ii. des frais perçus ou imposés par les autorités gouvernementales qui découlent de paiements effectués à même le Régime ou de l'achat, de la vente ou du maintien des placements dans le Régime; et
- iii. des coûts inhérents à l'exécution de leurs fonctions respectives selon les dispositions de la présente déclaration et des Lois fiscales applicables.

Afin d'acquiescer ces impôts, ces intérêts, ces pénalités ou ces frais ou pour le remboursement des frais de ce paiement, le Fiduciaire peut puiser en tout ou en partie dans les Biens du Régime, à sa discrétion. Le Promoteur a la possibilité d'agir de la même façon et autorise le Fiduciaire à le rembourser en conséquence. En tout temps, le Souscripteur, sa succession, ses exécuteurs testamentaires, ses représentants légaux et les Bénéficiaires indemnisent le Fiduciaire et le Promoteur des impôts, des intérêts, des pénalités ou des frais qui sont réclamés aux termes du Régime, des frais engagés dans l'exécution de leurs fonctions respectives aux termes des présentes ou de toute perte qui touche le Régime, à l'exception des pertes pour lesquelles le Fiduciaire ou le Promoteur sont tenus responsables au titre de la présente clause.

Les placements effectués à l'aide des actifs du Régime seront au profit du Souscripteur et à ses risques. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sont autorisés à choisir les placements au titre du Régime et ils n'évalueront pas le bien-fondé des placements choisis par le Souscripteur ou ses représentants.

De plus, le Souscripteur, sa succession, ses exécuteurs testamentaires, ses représentants légaux et les Bénéficiaires aux termes du Régime indemniseront et exonéreront en tout temps le Promoteur, le Fiduciaire et leurs mandataires des impôts, frais, obligations, réclamations et demandes découlant de l'achat, de la vente ou de la possession des actifs du Régime ou de toute action faite relativement au Régime, sauf les actions qui découlent de leur malhonnêteté, de leur mauvaise foi, de leur mauvaise conduite volontaire, de leur négligence grave ou de leur insouciance téméraire. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sauraient être tenus responsables des pertes ou des dommages subis par suite de leurs actions posées en confiance raisonnable du pouvoir du Souscripteur ou du pouvoir du mandataire ou des représentants légaux dûment autorisés du Souscripteur.

29. CESSATION PAR LE PROMOTEUR

Le Promoteur peut céder ses droits et ses obligations aux termes des présentes à toute société établie au Canada, pourvu que cette société signe une entente visant à prendre en charge les droits et les obligations au titre du Régime, et pourvu qu'une cession du présent Régime ne puisse être valide sans le consentement écrit préalable du Fiduciaire, consentement qui ne pourra être refusé de façon abusive.

30. DÉLÉGATION DE TÂCHES

Sans se soustraire d'aucune façon à leurs responsabilités à l'égard du Régime, le Promoteur et le Fiduciaire peuvent nommer des mandataires et peuvent déléguer à ses mandataires l'exercice de tâches d'écriture, d'administration et autres aux termes de la présente déclaration. Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent engager des comptables, courtiers, avocats ou autres et peuvent se fier sur leurs conseils et leurs services. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne seront responsables des actes ou des omissions de ses conseillers ou mandataires. Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent verser, en totalité ou en partie, à leurs conseillers ou mandataires les honoraires reçus aux termes de la présente déclaration.

31. FIDUCIAIRE REMPLAÇANT

Le Fiduciaire peut remettre sa démission et être libéré de toutes les obligations et responsabilités aux termes de la présente déclaration sous réserve d'un avis écrit au Souscripteur de trente (30) jours. Le Promoteur nommera le fiduciaire remplaçant. Si le Promoteur omet de nommer un fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception par lui d'un avis de démission, le Fiduciaire peut nommer lui-même son propre remplaçant.

Le nouveau fiduciaire doit avoir les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le Fiduciaire précédent, pourvu que celui-ci, ou, le cas échéant, son remplaçant, signe et remette au nouveau fiduciaire tous les actes translatifs de propriété, actes de transfert ou autres assurances nécessaires ou souhaitables à la prise d'effet de sa nomination.

Tout fiduciaire remplaçant doit être approuvé par l'Agence de revenu du Canada et être une société établie au Canada autorisée en vertu des lois du Canada ou de la province de résidence du Souscripteur à exercer les fonctions et les responsabilités de fiduciaire aux termes du Régime. Tout fiduciaire remplaçant informe le Souscripteur de sa nomination dès son entrée en fonction à titre de fiduciaire remplaçant du Régime.

Toute société qui fusionne ou se regroupe avec le Fiduciaire ou toute société qui est issue d'une telle fusion ou d'un tel regroupement constitue le Fiduciaire du présent Régime, pour autant que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de fiduciaire pour le présent Régime, sans qu'il soit nécessaire de signer un autre document. Par la suite, le terme « Fiduciaire » désigne également cette société dans le cadre du présent Régime.

À l'acceptation, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire du Régime à toutes les fins, comme s'il avait été le fiduciaire original du Régime. Le Régime demeurera en vigueur avec le nouveau fiduciaire et le Fiduciaire actuel sera libéré de toutes ses obligations et responsabilités aux termes du Régime.

32. LOIS APPLICABLES

La présente déclaration sera régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, plus particulièrement à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Placements iA Clarington

Administration

Placements IA Clarington inc.
a/s International Financial Data
Services (Canada) Limited
30, rue Adelaide est, bureau 1
Toronto (Ontario) M5C 3G9

Bureau de Toronto

522, avenue University, bureau 700
Toronto (Ontario) M5G 1Y7
N° de téléphone : 888 860-9888
N° de télécopieur : 416 860-9884

Services à la clientèle

N° de téléphone : 800 530-0204
N° de télécopieur : 866 506-9884

fonds@iaclarington.com

Tous les produits qui ne sont pas offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et qui sont présentés dans ce document sont la propriété de la société correspondante et sont commercialisés par cette dernière, et ils ne sont utilisés ici qu'à titre d'illustration seulement. Les Fonds iA Clarington sont gérés par Placements IA Clarington inc. iA Clarington et le logo d'iA Clarington sont des marques de commerce, utilisées sous licence, de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

iaclarington.com